



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MISSION NATIONALE **mineurs non accompagnés**

Rapport annuel d'activité
2024

Direction de la
protection judiciaire
de la jeunesse

SOMMAIRE

INTRODUCTION	4
1. LA DÉFINITION D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ EN FRANCE	6
2. LA MISSION NATIONALE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS	7
2.1. LA COORDINATION DU DISPOSITIF NATIONAL D'ORIENTATION DES MNA	7
2.2. LES ÉCHANGES AVEC LES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE DES MNA	8
2.3. LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	8
3. LES DONNÉES CHIFFRÉES DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024	10
3.1. LA BAISSSE DU NOMBRE DE MNA CONFIÉS AU NIVEAU NATIONAL	10
3.2. LE RAJEUNISSEMENT DES MNA	11
3.3. L'AUGMENTATION DE LA PROPORTION DE FILLES	12
3.4. LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES MNA	13
FOCUS - REGARD SUR LE MALI	16
FOCUS - LES PROFILS DES MNA MAURITANIENS EN FRANCE	17
3.5. LA DEMANDE D'ASILE DES MNA	17
4. LA RÉPARTITION DES MNA SUR LE TERRITOIRE (HORS OUTRE-MER)	18
5. LES SPÉCIFICITÉS DE L'ANNÉE 2024	23
5.1. LES ROUTES MIGRATOIRES VERS L'EUROPE	23
5.2. LES ENJEUX ET DÉFIS DES TERRITOIRES	27
5.3. LES DISPOSITIFS INSPIRANTS	29
6. L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIVE	31
6.1. LA LOI « POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION »	31
6.2. LES DÉCRETS DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA PROTECTION DES ENFANTS	32
6.3. LE PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE	33
6.4. LES ENJEUX DE LA LOI N°2023-1196 DITE « PLEIN EMPLOI » DU 18 DÉCEMBRE 2023 POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES MNA	34
7. LES ÉCHANGES DE LA MMNA AVEC LES ACTEURS DU DISPOSITIF	35
FOCUS - LA PARTICIPATION DE LA MMNA AUX FORMATIONS DISPENSÉES PAR LE CNFPT	36
FOCUS - LE GROUPE DE TRAVAIL RELATIF A LA REPRÉSENTATION LÉGALE DES MNA	37
8. LES MNA IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES PÉNALES	38
8.1. UN FAIBLE TAUX DE MNA PARMI LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI	38
8.2. LA SITUATION DES MNA INCARCÉRÉS	38
8.3. DES DISPOSITIFS INSPIRANTS	39
FOCUS - ATELIER CINÉMA DU STEMO MNA - DIRECTION INTERRÉGIONALE ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER	39
9. LES MNA VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS	40
9.1. LE PROJET EUROPÉEN JUST CHILD	40
9.2. LE GUIDE DE L'ASSOCIATION TRAJECTOIRES	41
CONCLUSION	43
POUR ALLER PLUS LOIN	44
ACRONYMES	45

INTRODUCTION

Face aux bouleversements géopolitiques, aux crises économiques et aux défis climatiques, de nombreux mineurs continuent de quitter leur pays d'origine, dans l'espoir de trouver, en France, sécurité, protection et un avenir meilleur.

Placée au sein de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse, la mission nationale mineurs non accompagnés (MMNA) met en œuvre la répartition nationale des mineurs non accompagnés (MNA) en adéquation avec la clé de répartition et l'intérêt de chaque mineur. C'est à travers cette mission qu'elle a connaissance de l'ensemble des mesures judiciaires confiant les MNA aux conseils départementaux (CD).

L'année 2024 a été marquée par une diminution notable du nombre de MNA nouvellement confiés aux départements. Cette tendance contraste fortement avec l'année 2023, au cours de laquelle la mission nationale mineurs non accompagnés avait enregistré le chiffre le plus élevé de décisions MNA depuis sa création.

Il demeure difficile d'évaluer les raisons de la variation des flux migratoires des MNA. Cependant, l'évolution des politiques migratoires de nombreux pays et le renforcement des contrôles aux frontières peuvent être des premiers facteurs d'explication.

Par ailleurs, la proportion de mineurs non accompagnés en conflit avec la loi reste faible. Cette donnée nuance certaines perceptions associant les MNA à des parcours de délinquance : elle met également en avant la nécessité d'un accompagnement adapté pour favoriser l'insertion sociale et éducative de ces mineurs.

La prise en charge des mineurs non accompagnés et des personnes se déclarant comme tels est un enjeu crucial qui mobilise les conseils départementaux et l'ensemble des acteurs concernés, institutionnels ou associatifs, français voire européens.

Sans être exhaustif, le rapport annuel d'activité de la MMNA rend compte de l'évolution du nombre de MNA pris en charge par les CD comme des actions menées par l'État, les départements, les collectivités et les acteurs associatifs. Il retrace les récentes évolutions législatives et réglementaires, et vise également à présenter des pistes de réflexion dans l'accompagnement de ces mineurs.



LES 10 POINTS CLES DU RAPPORT ANNUEL 2024

UNE DIMINUTION DU NOMBRE DE MESURES CONFIANT DES MNA AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX

1 • L'année 2024 a été marquée par une diminution de 30% du nombre de MNA nouvellement confiés aux départements (13 554 décisions judiciaires de placement), contrastant nettement avec 2023, année au cours de laquelle la MMNA avait enregistré le nombre le plus élevé de MNA depuis sa création (19 370 décisions judiciaires).

2 • Ces chiffres peuvent être mis en relation avec la baisse de 38 % du nombre de détection d'entrées irrégulières au sein de l'Union européenne (frontières extérieures) constatée par Frontex.

3 • Certains dispositifs de prise en charge des MNA et des personnes se déclarant comme telles ont toutefois été saturés en début d'année, du fait de la forte augmentation du nombre de MNA accueillis en 2023.

4 • Une augmentation tendancielle de la proportion de jeunes filles est observée depuis 2015. L'année 2024 a été marquée par une stabilisation de la proportion de jeunes filles, bien que leur nombre ait diminué (1 171 placements de filles auprès des conseils départementaux ont été portés à la connaissance de la MMNA, soit 8,6 % des MNA confiés au cours de l'année).

UNE FAIBLE PROPORTION DE MNA EN CONFLIT AVEC LA LOI ET DE MNA DÉTENUS

5 • Le 31 décembre 2024, 8,1 % des mineurs incarcérés en France étaient des MNA. Ce pourcentage est en baisse depuis 2022.

LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DU FICHIER D'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT

6 • À la fin de l'année 2024, 95 départements métropolitains avaient signé une convention avec leurs préfetures permettant de recourir à l'utilisation du fichier AEM.

DE NOUVELLES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES IMPACTANT LES MNA

7 • La loi n°2024-42 du 26 janvier 2024 pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration a été promulguée.

8 • Plusieurs décrets d'application de la loi Taquet ont été publiés afin de préciser les modalités de certaines dispositions et de renforcer les garanties apportées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

L'ADOPTION DU PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

9 • Le pacte européen sur la migration et l'asile a été adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024 et par le Conseil de l'Union européenne le 14 mai 2024. Les États membres disposent de deux ans pour le mettre en œuvre.

LE DÉVELOPPEMENT D'ACTIONS DE FORMATION, AU NIVEAU EUROPÉEN, À DESTINATION DES PROFESSIONNELS OEUVRANT EN FAVEUR DES MNA CONFRONTÉS AUX RÉSEAUX DE CRIMINALITÉ ORGANISÉE

10 • Le projet européen *Just Child* a pour ambition de développer des actions de formation à destination de professionnels de la justice européenne amenés à connaître de la situation des mineurs non accompagnés, afin de garantir un meilleur respect de leurs droits, notamment dans les affaires complexes liées à la criminalité organisée.

1. LA DÉFINITION D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ EN FRANCE



Mineur privé temporairement ou définitivement « *de son milieu familial* » pour le code civil¹, mineur privé « *de la protection de ses représentants légaux* » pour le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile² ou « *mineur étranger isolé* », les termes sont nombreux pour désigner les **mineurs non accompagnés**³.

Depuis 2016, la dénomination « mineurs non accompagnés », utilisée par les administrations en référence au droit international et européen, rappelle que « *ces enfants et adolescents relèvent du dispositif de protection de l'enfance et que l'origine géographique importe peu lorsqu'il s'agit de prendre en charge un enfant privé de ses parents, que des drames ont poussé sur les voies de l'errance* »⁴.

La reconnaissance du statut de MNA et les droits qui y sont afférents reposent sur trois critères cumulatifs : la minorité, l'isolement et l'extranéité.

LA MINORITÉ

Depuis la loi du 5 juillet 1974, l'âge de la majorité est fixé à 18 ans⁵. **Toute personne de moins de 18 ans est donc mineure.**

L'ISOLEMENT

L'arrêté du 20 novembre 2019 pris en application de l'article R. 221-11 du code de l'action sociale et des familles relatif aux modalités de l'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille dispose qu'un « *mineur est considéré comme isolé lorsque aucune personne majeure n'en est responsable légalement sur le territoire national ou ne le prend effectivement en charge et ne montre sa volonté de se le voir durablement confier, notamment en saisissant le juge compétent* ». Tout mineur ne disposant pas d'un représentant légal ou d'un représentant « *en devenir* »⁶ est isolé. Ainsi, **la seule présence d'un membre de la famille sur le territoire ne peut suffire à exclure l'isolement du mineur.**

Pour se voir durablement confier l'enfant, il existe différentes possibilités, non exhaustives :

- Présenter un document officiel de l'autorité compétente de l'État dont le mineur est ressortissant et désignant son gardien⁷ ;

- Saisir le juge aux affaires familiales pour obtenir une délégation d'autorité parentale ou une tutelle du mineur ;
- Présenter une requête auprès du juge des enfants pour devenir tiers digne de confiance.

L'EXTRANÉITÉ

En France, **tout mineur qui n'a pas la nationalité française** est un étranger.

D'autres États ne reconnaissent pas comme MNA les mineurs ressortissants de l'Union européenne, c'est notamment le cas de l'Italie.

En France, tous les enfants bénéficient des mêmes droits indépendamment de leur nationalité. Ainsi, les mineurs non accompagnés sont des enfants avant d'être étrangers. À ce titre, les MNA sont dispensés de titre de séjour⁸ : ils sont en situation régulière jusqu'à leur dix-huitième année et ne peuvent être expulsés du territoire.

Selon le principe de non-discrimination (article 2 de la Convention Internationale des droits de l'enfant), les mineurs étrangers présents en France ont les mêmes droits que les mineurs de nationalité française.

- Dans certains États européens, comme aux Pays-Bas ou au Royaume-Uni, il est nécessaire de relever du statut de la protection internationale pour se voir reconnaître celui de mineur non accompagné.

¹ Article 375-5 du Code civil

² Article L. 521-8 du CESEDA

³ Léa JARDIN, La protection des mineurs non accompagnés, Université Paris-Panthéon-Assas - École doctorale de droit international, droit européen, relations internationales et droit comparé, 2022, p.23

⁴ <https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/archives-comite-suivi-mineurs-non-accompagnes>

⁵ Article 414 du Code civil

⁶ Léa JARDIN, op.cit, p.26

⁷ Cour de Cassation, Chambre civile 1, du 25 juin 1991, 90-05.006, 90-05.015

⁸ L'article L. 411-1 du CESEDA dispose que « tout étranger âgé de plus de dix-huit ans qui souhaite séjourner en France pour une durée supérieure à trois mois doit être titulaire de l'un des documents de séjour ».

2. LA MISSION NATIONALE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS

- Au sein de la sous-direction des missions de protection judiciaire et d'éducation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (DPJJ), la mission nationale mineurs non accompagnés **coordonne le dispositif national d'orientation** des mineurs non accompagnés.
- À ce titre, elle assure, sur saisine de l'autorité judiciaire, **un travail opérationnel d'aide à la décision des magistrats favorisant la répartition des mineurs non accompagnés** dans les services de l'aide sociale à l'enfance, en application de la loi du 14 mars 2016.
- De plus, la MMNA exerce **une fonction d'expertise et d'animation du réseau des acteurs** œuvrant pour l'accueil et la prise en charge des mineurs non accompagnés.
- Enfin, la mission nationale est chargée d'accompagner la mise en œuvre de la politique du ministère de la Justice relative aux mineurs non accompagnés, incluant notamment **la lutte contre la traite des êtres humains**.



POURQUOI LA MISSION NATIONALE FAIT-ELLE PARTIE DE LA DPJJ ?

Dans le cadre de la compétence du ministère de la Justice, la DPJJ est chargée de l'ensemble des questions relatives à la justice des mineurs, ainsi que de la concertation entre les institutions intervenant à ce titre. Elle conçoit notamment les cadres d'organisation de la justice des mineurs, garantit une aide à la décision des magistrats et veille à la qualité des prises en charge. La DPJJ prend également part à l'élaboration de la politique publique de protection de l'enfance, aux côtés de l'ensemble des acteurs institutionnels de ce champ.

Si la grande majorité des MNA ne sont pas en conflit avec la loi, leur situation relève néanmoins de l'autorité judiciaire, au titre de l'enfance en danger. Le rattachement de la MMNA à la DPJJ, au sein du ministère de la Justice, reflète ainsi la volonté d'inscrire la politique de répartition des MNA dans une logique de cohérence avec les principes de la justice des mineurs : garantir la protection des droits de ces mineurs en danger tout en assurant une coordination efficace entre les acteurs intervenant dans leur prise en charge.

2.1. LA COORDINATION DU DISPOSITIF NATIONAL D'ORIENTATION DES MNA

Avant la mise en place du dispositif de répartition nationale créé par la circulaire du 31 mai 2013 *relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers : dispositif national de mise à l'abri, d'évaluation et d'orientation*, la prise en charge des MNA saturait les dispositifs de certains départements d'arrivée, affectant de manière préoccupante les conditions d'accompagnement de ces mineurs.

Les objectifs de la mission nationale mineurs non accompagnés concernant la coordination du dispositif national sont donc de :

- Favoriser une **répartition proportionnée et solidaire** du nombre de prises en charge de MNA entre les

départements (hors territoires d'outre-mer) ;

- Garantir le **fonctionnement du dispositif d'orientation national** conformément au cadre légal et **dans le respect des droits des MNA** et des personnes se présentant comme telles ;
- Permettre une **harmonisation des pratiques d'évaluation de la minorité et l'isolement**.

Par ailleurs, la MMNA enregistre quotidiennement les données qui lui sont transmises par l'autorité judiciaire et par les conseils départementaux dans le cadre de la péréquation nationale. Le nombre de MNA confiés par décision judiciaire porté à la connaissance de la MMNA fait l'objet d'une communication hebdomadaire sur les sites intranet et internet du ministère de la Justice.

Unique en France, ce **recensement national** des personnes reconnues mineures et isolées sur l'ensemble du territoire hors outre-mer, et confiées à des départements par l'autorité judiciaire, permet de produire des statistiques présentées notamment dans les rapports d'activité annuels de la MMNA.

→ COMMENT FONCTIONNE LA RÉPARTITION NATIONALE ?

Lorsque l'autorité judiciaire reconnaît une personne comme MNA et souhaite la confier à un service de l'aide sociale à l'enfance, le procureur de la République ou le juge des enfants peuvent saisir la MMNA. La mission nationale propose alors, en réponse, une orientation :

- Respectueuse de l'intérêt supérieur de l'enfant à partir des informations communiquées par l'autorité judiciaire à la mission nationale ;
- En prenant en compte la clé de répartition selon les modalités prévues par l'arrêté du 28 juin 2016, modifié par l'arrêté du 1^{er} février 2024, et réactualisée chaque année.

Un maintien auprès du département d'évaluation ou une orientation vers un autre département peuvent être proposés.

Chaque jour ouvré, un(e) chargé(e) de mission assure cette permanence et traite les sollicitations transmises par l'autorité judiciaire, de 15h31 la veille à 15h30 le jour même.

2.2. LES ÉCHANGES AVEC LES ACTEURS DE LA PRISE EN CHARGE DES MNA

La mission nationale participe à des rencontres régulières dans différents territoires, associant conseils départementaux, juridictions, préfectures, services des ministères de l'Éducation nationale, de la Santé, ou encore des associations. De plus, des échanges réguliers avec les conseils départementaux permettent une meilleure connaissance des dispositifs, des pratiques et des difficultés rencontrées. À travers ces articulations, la MMNA développe et renforce son expertise concernant les problématiques relatives à la prise en charge des MNA. L'émergence, ces dernières années, des questions européennes et internationales relatives aux MNA nourrit également l'activité de la mission.

2.3. LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

La MMNA participe à l'ensemble des **politiques publiques** relatives à la situation des MNA. Elle contribue aux travaux menés par la DPJJ comme par les autres directions du ministère de la Justice, ainsi qu'à ceux des différents ministères intéressés par la situation des MNA. La mission nationale est ainsi régulièrement sollicitée et auditionnée par les inspections interministérielles, ainsi que dans le cadre des travaux menés par les assemblées parlementaires.



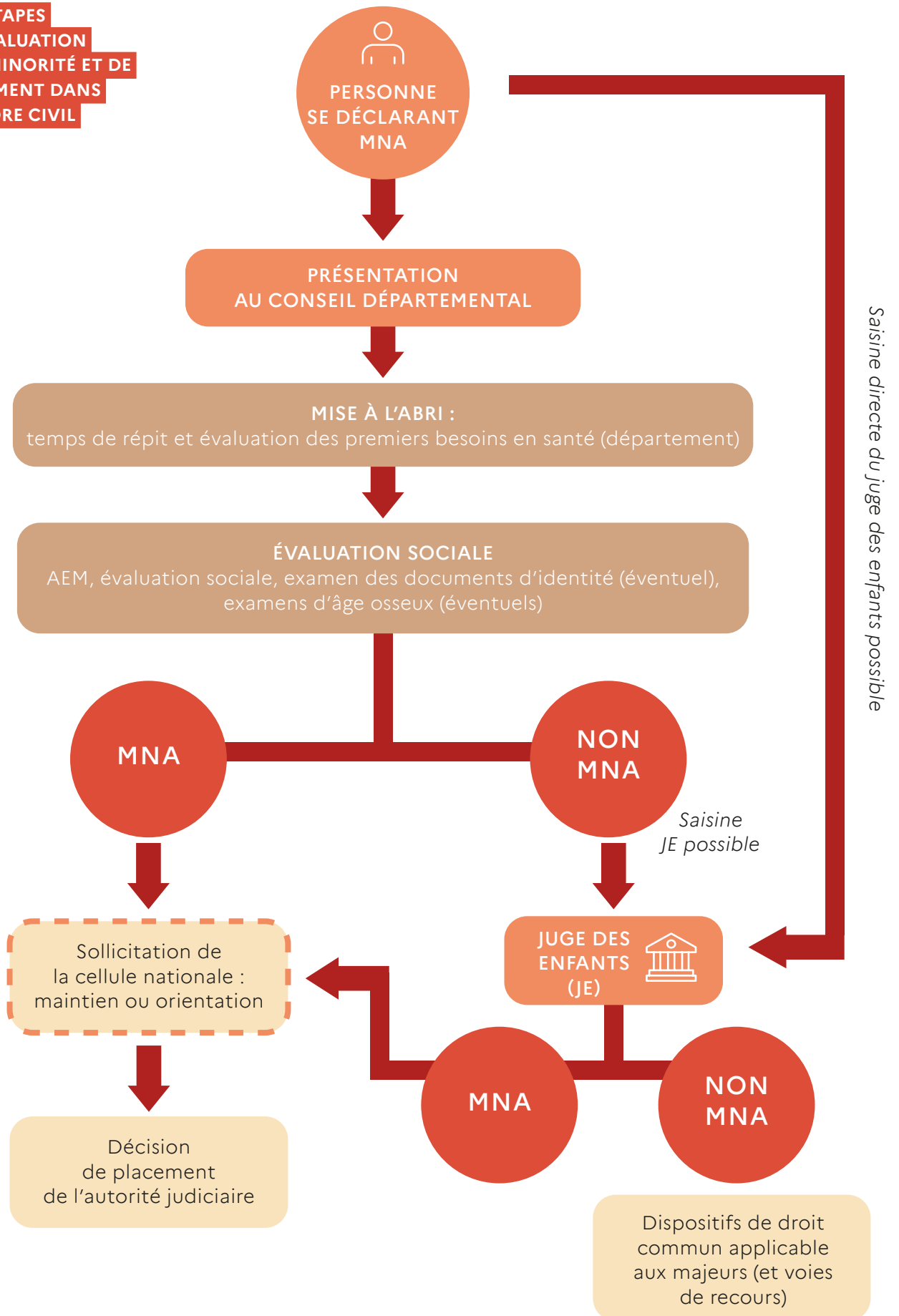
QUI COMPOSE LA MISSION NATIONALE MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ?

La MMNA est composée de six chargés de mission, d'une secrétaire administrative, d'une cheffe de mission et d'une cheffe de mission adjointe. Les profils des agents qui la composent sont variés (professionnels ayant exercé à la protection judiciaire de la jeunesse, dans des conseils départementaux, des juridictions, des associations, à l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides ou ayant une spécialisation en droit international). La mission accueille occasionnellement des stagiaires pour une durée de quatre à six mois.

La MMNA répond aux sollicitations dans un délai de 24 heures tous les jours ouvrés.

Courriel : mmna.dpjj@justice.gouv.fr

→ LES ÉTAPES
DE L'ÉVALUATION
DE LA MINORITÉ ET DE
L'ISOLEMENT DANS
UN CADRE CIVIL



3. LES DONNÉES CHIFFRÉES

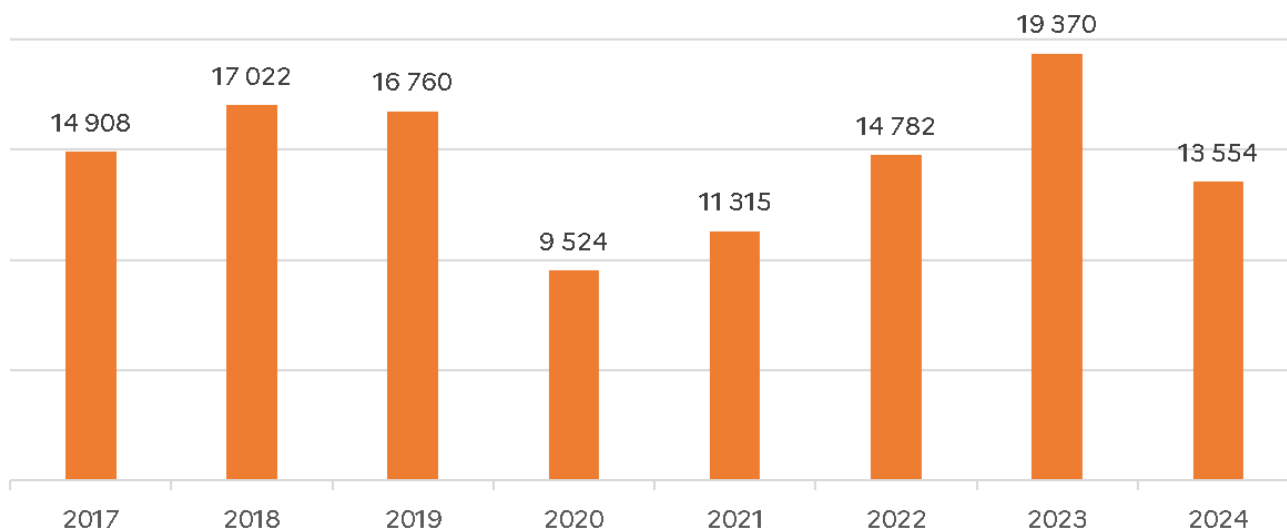
DU 1^{ER} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2024

- L'année 2024 a été marquée par une diminution du nombre de MNA nouvellement confiés aux départements, contrastant nettement avec 2023, année au cours de laquelle la MMNA avait enregistré le nombre le plus élevé de MNA depuis sa création. Cette évolution suggère une baisse des flux d'arrivées de personnes se déclarant mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, tendance constatée par plusieurs départements.

3.1. LA BAISSÉ DU NOMBRE DE MNA CONFIÉS AU NIVEAU NATIONAL

En 2024, 13 554 ordonnances et jugements de placement⁹ concernant des mineurs non accompagnés ont été portés à la connaissance de la MMNA, soit **une diminution de près de 30 % par rapport à 2023**. Il s'agit du plus faible nombre de décisions judiciaires enregistré depuis 2021.

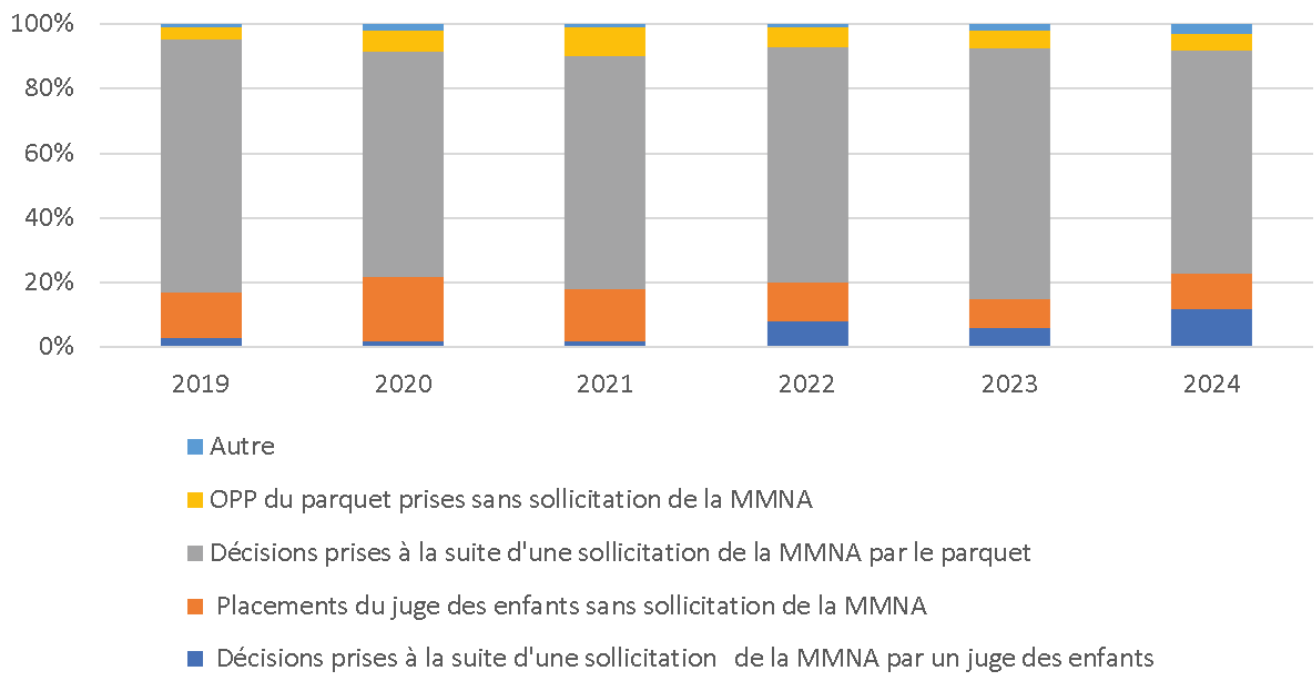
NOMBRE DE DÉCISIONS JUDICIAIRES PORTÉES À LA CONNAISSANCE DE LA MMNA CHAQUE ANNÉE



Depuis cinq ans, le nombre de décisions judiciaires émanant des juges des enfants se maintient à un niveau relativement stable. Néanmoins, une évolution significative est à souligner : alors que les placements sans saisine préalable de la MMNA par les juges connaissent une baisse, les sollicitations de la mission par les juges des enfants sont en augmentation. Cette dynamique traduit une évolution des pratiques : la mission nationale mineurs non accompagnés est de plus en plus identifiée et sollicitée par les juges des enfants pour proposer une orientation. En conséquence, il devient fréquent que les mineurs soient orientés vers des départements différents de ceux ayant procédé à leur évaluation initiale.

⁹ Ces données ne comptabilisent pas les mineurs confiés à un tiers digne de confiance et les personnes se déclarant MNA pour lesquelles des investigations complémentaires sont toujours en cours.

ORIGINES DES DÉCISIONS JUDICIAIRES



3.2. LE RAJEUNISSEMENT DES MNA

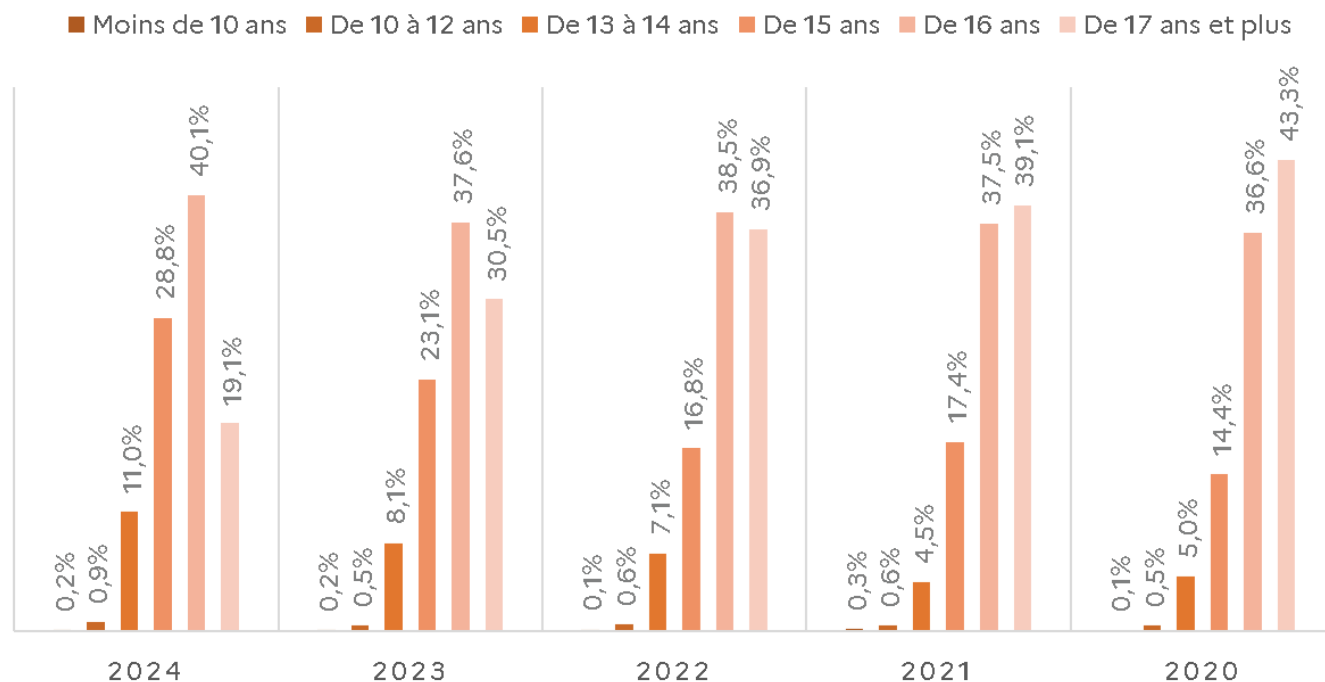
AGE	2024	2023	2022	2021	2020
Moins de 10 ans	0,1 %	0,2 %	0,1 %	0,3 %	0,1 %
De 10 à 12 ans	0,9 %	0,5 %	0,6 %	0,6 %	0,5 %
De 13 à 14 ans	11 %	8,1 %	7,1 %	4,5 %	5,0 %
De 15 ans	28,8 %	23,1 %	16,8 %	17,4 %	14,4 %
De 16 ans	40,1 %	37,6 %	38,5 %	37,5 %	36,6 %
De 17ans et plus	19,1 %	30,5 %	36,9 %	39,1 %	43,3 %

En 2024, les MNA âgés de 16 ans et plus représentent 59 % des MNA confiés. Cette proportion est en diminution par rapport à 2023 (68 %).

La proportion des MNA âgés de 15 ans est en augmentation, passant de 23,1 % en 2023 à 28,78 % en 2024, bien qu'ils soient moins nombreux (4 468 en 2023 contre 3 901 en 2024).

Cela confirme **la tendance d'un rajeunissement des âges déclarés observée depuis 2020.**

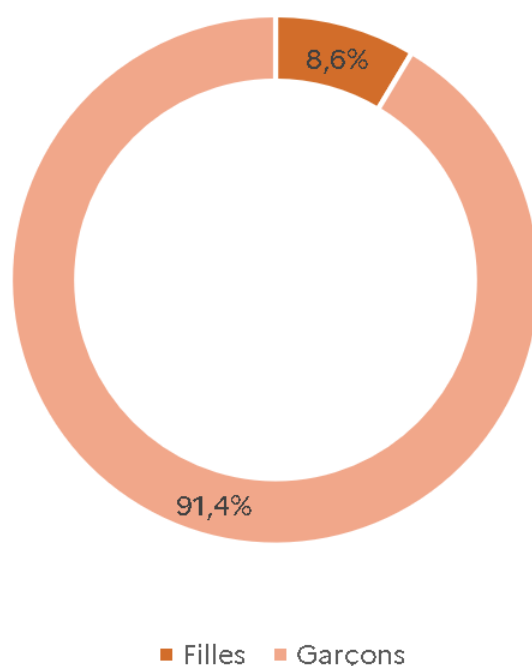
COMPARATIF DES ÂGES ENTRE 2020 ET 2024



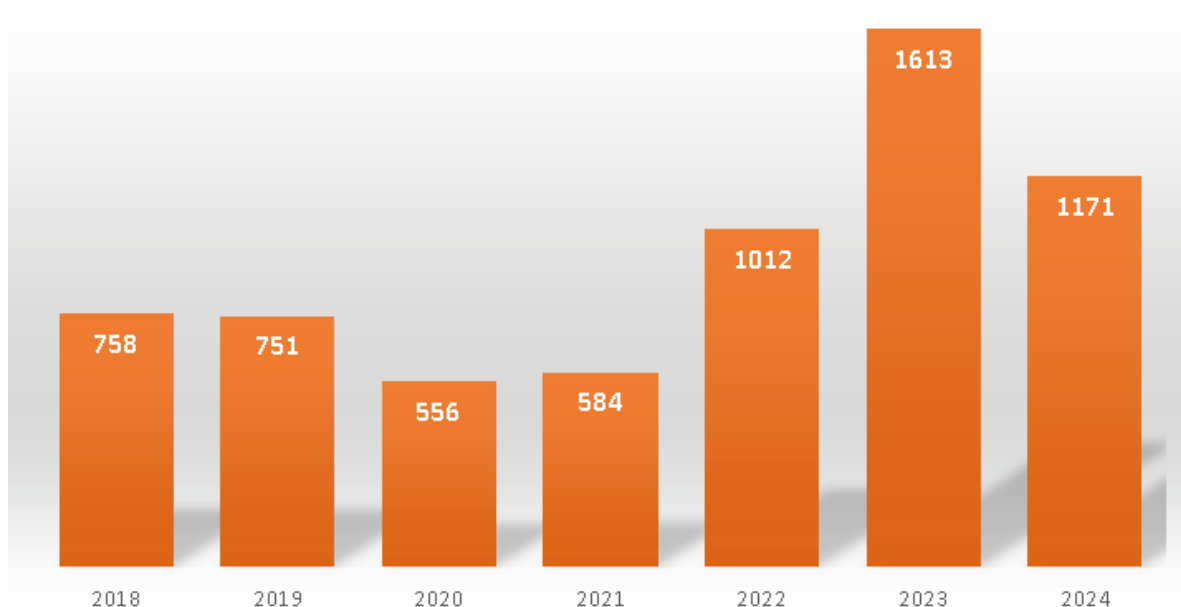
3.3. UNE AUGMENTATION DE LA PROPORTION DE JEUNES FILLES

Une augmentation tendancielle de la proportion de jeunes filles est observée depuis 2015. L'année 2024 a été marquée par une **stabilisation de la proportion de jeunes filles**, bien que leur nombre ait diminué. Ainsi, en 2024, les placements de 1 171 filles auprès des conseils départementaux ont été portés à la connaissance de la MMNA, soit 8,6 % des MNA confiés au cours de l'année (8,3 % en 2023).

RÉPARTITION PAR GENRE DES MNA EN 2024



NOMBRE DE MNA FILLES CONFIÉES AUX CONSEILS DÉPARTEMENTAUX



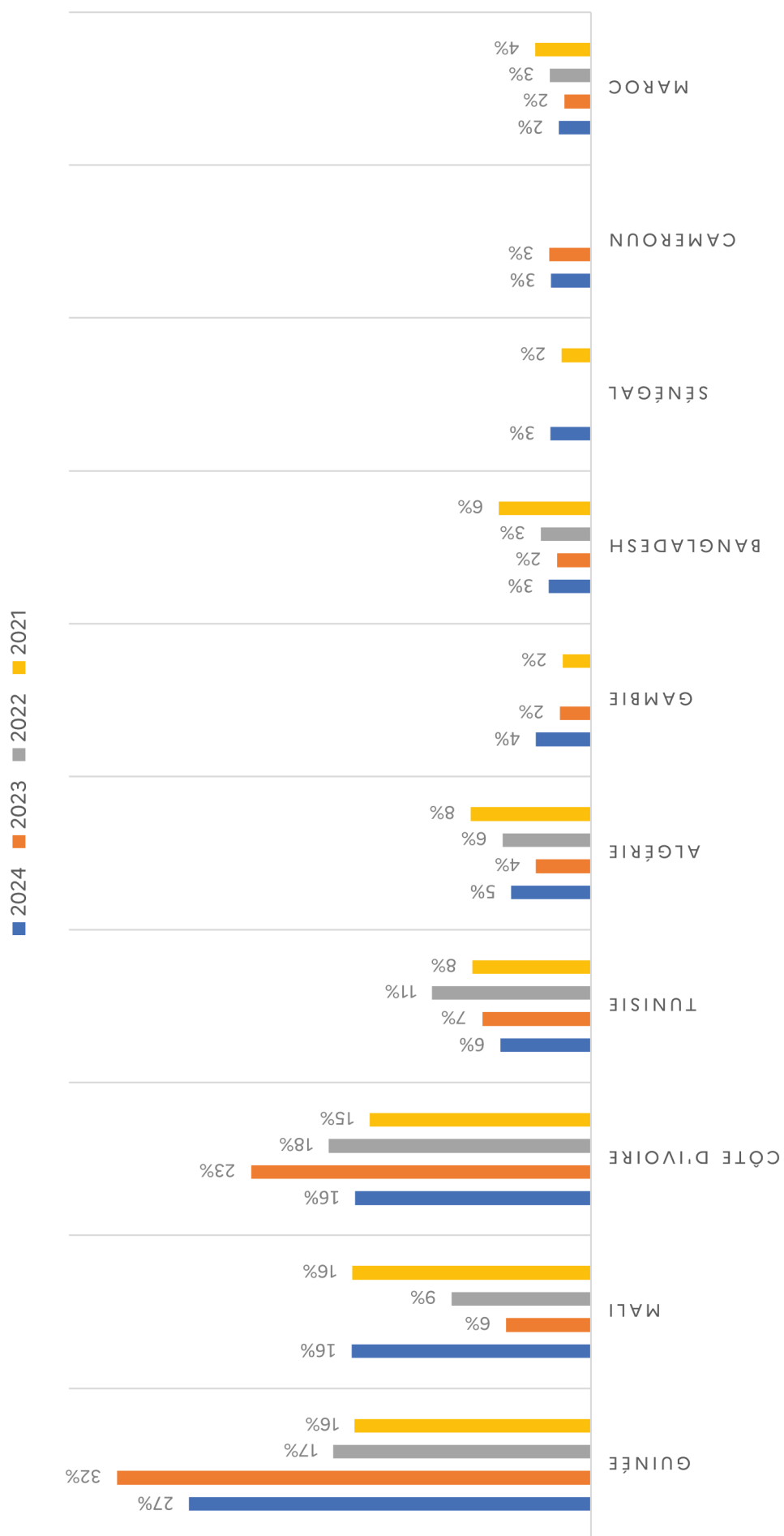
La MMNA demeure vigilante à la situation de ces filles MNA, en raison de leur vulnérabilité particulière. Elles présentent un risque accru d'exposition aux violences sexuelles et de genre dans leur pays d'origine, au cours de leur parcours migratoire et à leur arrivée en Europe, même si ces situations ne sont pas toujours déclarées lors des entretiens avec les travailleurs sociaux. Certaines mineures peuvent également être victimes de traite des êtres humains. Une attention particulière doit être portée à leur prise en charge, notamment en ce qui concerne leur suivi médical et psychologique.

3.4. LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES MNA

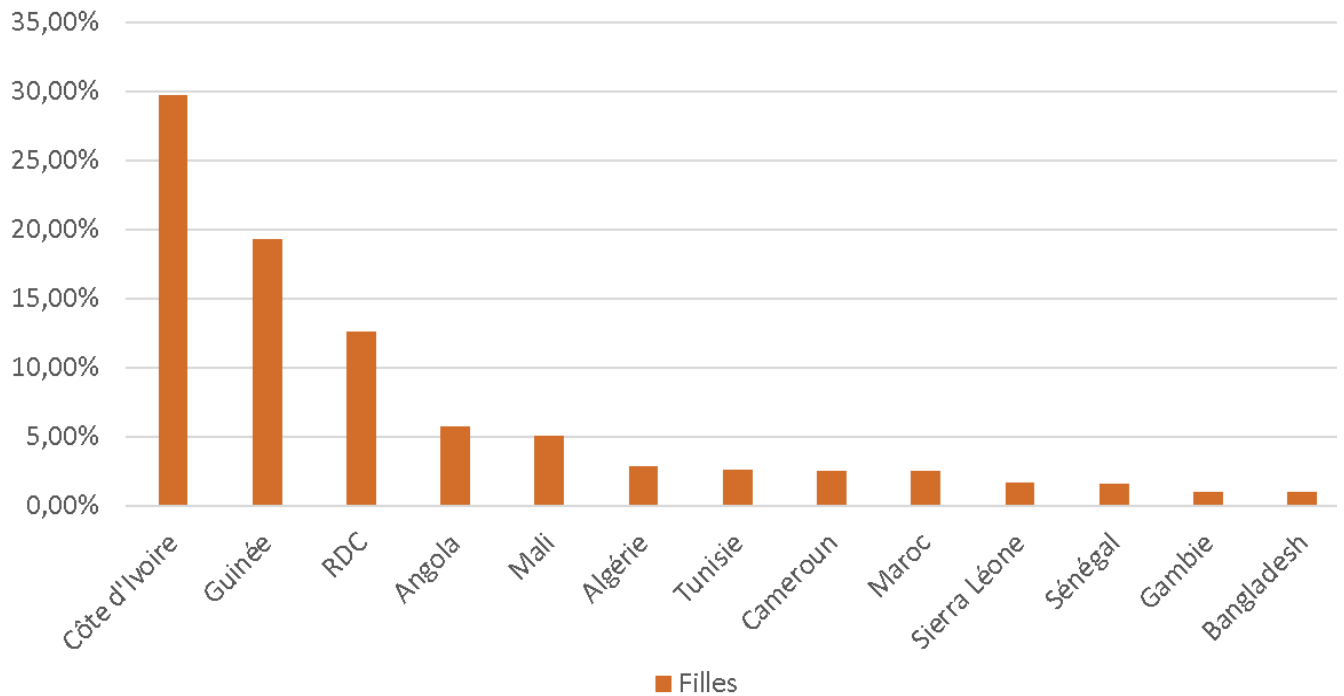
En 2024, les principaux pays d'origine des MNA sont la Guinée (27 %), le Mali (16,1 %) et la Côte d'Ivoire (15,8 %). La Tunisie, qui occupait la troisième position depuis 2022, a reculé à la quatrième place (6,1 %), suivie de l'Algérie (5,4 %), de la Gambie (3,7 %), du Bangladesh (2,8 %), du Sénégal (2,7 %), du Cameroun (2,7 %) et du Maroc (2,2 %). Les Afghans ne figurent plus parmi les dix premières nationalités des mineurs non accompagnés portés à la connaissance de la mission.

Les principaux pays d'origine des filles MNA diffèrent sensiblement de ceux des garçons. Les jeunes filles proviennent majoritairement de Côte d'Ivoire (29,7 %), de Guinée (19,3 %), de République démocratique du Congo (12,6 %), d'Angola (5,7 %) et du Mali (5,0 %). Cette spécificité reflète des réalités migratoires distinctes, influencées par des contextes socio-politiques et des vulnérabilités différenciées selon le genre.

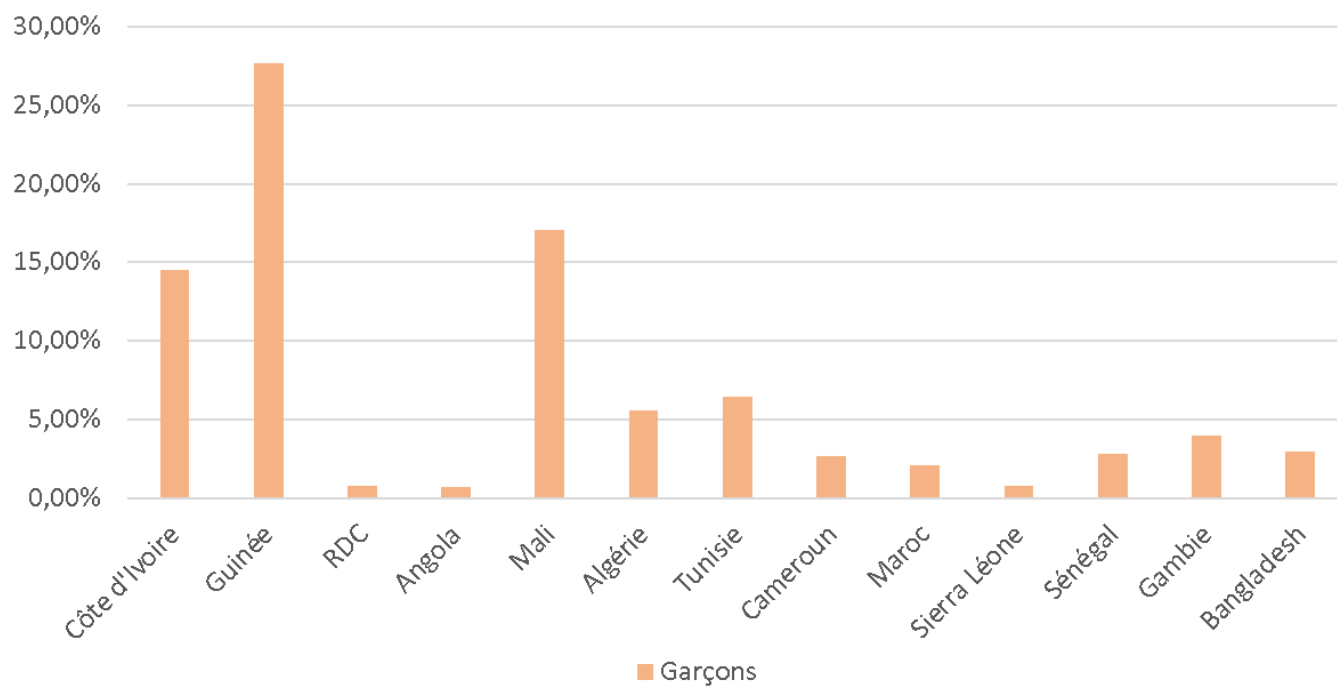
LES PRINCIPAUX PAYS D'ORIGINE DES MNA



RÉPARTITION DES NATIONALITÉS - MNA FILLES



RÉPARTITION DES NATIONALITÉS - MNA GARÇONS



FOCUS REGARD SUR LE MALI

- En 2024, le nombre de MNA maliens confiés aux services des conseils départementaux a doublé par rapport à 2023. En effet, **2 177 MNA maliens ont été portés à la connaissance de la MMNA en 2024**, alors qu'ils étaient 1 099 l'année précédente. Ils représentent **16% du nombre total des MNA** confiés en 2024 (5,7% en 2023).



La République du Mali est un vaste pays du Sahel qui partage ses frontières avec sept autres pays. L'État compte plus de 22 395 485 d'habitants¹⁰ dont trois millions vivent au sein de la capitale, Bamako.

La population malienne est composée de différentes ethnies. Ainsi, si le français est la langue de travail, la population parle majoritairement diverses langues telles que le mandingue (bambara, malinké, dioula), le tamasheq, le poular, le senoufo, le bobo et le songhaï¹¹. Ce pays connaît actuellement un régime de transition dont le président est Assimi Goïta¹².

QUELQUES DATES-CLÉS

- Le Mali, ancienne colonie française, déclare **son indépendance le 22 septembre 1960**, sous la conduite de Modibo Keita.
- En 1968, Modibo Keita est renversé par un coup d'État conduit par un groupe de militaires dirigé par le lieutenant Moussa Traoré. Ce dernier instaure une dictature.
- En 1991, Moussa Traoré est renversé à son tour par un coup d'État militaire. Après une période de transition, **Alpha Oumar Konaré est élu président et acte un retour à la démocratie**. Il sera réélu en 1997. Suivra une longue période d'alternance démocratique.
- À partir des années 2010, de nombreux événements ont déstabilisé la vie politique malienne :
 - Le 22 mars 2012 : le président Amadou Toumani Touré a été renversé par un **coup d'État militaire** annoncé et revendiqué par un Comité national pour le redressement de la démocratie et la restauration de l'État (CNDRE).
 - De 2012 à 2013, des groupes indépendantistes ainsi que des groupes djihadistes ont pris le contrôle du nord du pays.
 - Le 18 août 2020, le président Ibrahim Boubacar Keïta et son premier ministre Boubou Cissé ont démissionné après avoir été **arrêtés par des militaires**. Dans l'attente d'élections, un gouvernement ainsi qu'un Conseil national de transition (CNT) ont été mis en place.
 - Le 24 mai 2021, le colonel Assimi Goïta a perpétré un **coup d'État contre le président malien Bah N'Daw** et le premier ministre Moctar Ouane, à la tête du gouvernement de transition nommé pour 18 mois.

→ Le 28 mai 2021, le colonel Assimi Goïta a été proclamé chef de l'État par la Cour constitutionnelle. La transition a été prolongée à plusieurs reprises et les échéances électorales annoncées, reportées¹³.

→ Le 17 septembre 2024, un groupe terroriste affilié à Al Qaida (JNIM) a attaqué plusieurs postes militaires à Bamako. Ces attaques ont considérablement dégradé la situation sécuritaire du pays.

Selon l'organisation *Human Rights Watch*, la **situation des droits humains s'est gravement détériorée au Mali**¹⁴. Le départ de la Mission multidimensionnelle intégrée des Nations unies pour la stabilisation au Mali (MINUSMA) aurait provoqué une augmentation des violations et atteintes aux droits des civils.

LES MOUVEMENTS MIGRATOIRES

De nombreux maliens fuient leur pays en raison du conflit armé qui s'étend sur le territoire, mais également en raison de la pauvreté grandissante et du réchauffement climatique. Des milliers de ressortissants maliens se seraient réfugiés en Mauritanie, alors que d'autres compatriotes tentent de rejoindre l'Europe par la route dite « des Canaries ».



Au cours de l'année 2024, l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides (OFPRA) enregistrait 1 980 demandes de protection internationale introduites par des ressortissants maliens. La majorité des motifs allégués étaient alors d'ordre sociétaux. Les demandes d'asile reposaient ainsi principalement sur des motifs liés aux violences faites aux femmes (mutilations sexuelles féminines, mariage forcé) ou encore à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre. De plus, la situation sécuritaire dans le nord et le centre du pays est également invoquée par certains demandeurs d'asile¹⁵.

Depuis 2012, la Mauritanie accueille un nombre croissant de réfugiés maliens dont certains sont installés de manière durable. Le camp de Mbera, situé en Mauritanie, serait aujourd'hui la deuxième plus grande ville en Mauritanie après la capitale Nouakchott. Les nouveaux réfugiés s'installent désormais à l'extérieur du camp en raison de sa saturation. Selon le UNHCR, « entre janvier 2023 et avril 2024, plus de 95 000 nouveaux réfugiés maliens sont arrivés dans le pays, en plus des 105 000 réfugiés précédemment enregistrés ». Selon la PSAS, la Mauritanie accueillait, le 31 octobre 2023, 112 021 réfugiés dont 98,5% sont des Maliens (108 095) dont 54% d'enfants (0-17 ans)¹⁷.

¹⁰ Ministère de l'Eure et des affaires étrangères, Dossier pays, *Présentation du Mali*, *Présentation du Mali - Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères*

¹¹ Ibidem ¹² Ibidem ¹³ Ibidem

LES PROFILS DES MNA MAURITANIENS EN FRANCE

- La mission nationale a enregistré 126 décisions
- confiant des MNA mauritaniens en 2024, contre
- 21 en 2023. Leur nombre a été multiplié par six
- depuis 2023 alors que le nombre total de MNA
- a diminué de 30 %.

La majorité des MNA mauritaniens pris en charge au titre de la protection de l'enfance en 2024 sont des garçons âgés de 17 ans. Seules sept filles mauritaniennes ont été portées à la connaissance de la mission nationale en 2024.

À la lecture des rapports d'évaluation transmis à la MMNA dans le cadre de la péréquation nationale, il est observé que la très grande majorité des mineurs non accompagnés mauritaniens sont originaires du sud du pays. Il s'agit de régions voisines de la frontière avec le Mali, longue de plus de 2 000 kilomètres.

Un rapport de la plateforme d'analyse, de suivi et d'apprentissage au Sahel (PSAS)¹⁸ souligne que ces

migrations ont causé, pour les populations des régions frontalières à la Mauritanie, un fort ralentissement des activités commerciales transfrontalières. Ces modifications pourraient entraîner des départs des populations mauritaniennes résidant dans ces régions.

Par ailleurs, la grande majorité de ces mineurs est arrivée par voie maritime, via la route dite des Canaries. Environ 20 % d'entre eux indiquent être arrivés en France par voie aérienne.

Si les motifs des migrations doivent être analysés avec précaution et que les causes des départs ne sont pas toujours explicites, ces jeunes allèguent également être principalement partis pour des raisons socio-économiques (plus de la moitié d'entre eux) et indiquent que leur voyage a été organisé par des membres de leur famille. De plus, environ 20 % de ces mineurs mentionnent qu'un proche réside en France.

3.5. LA DEMANDE D'ASILE DES MNA

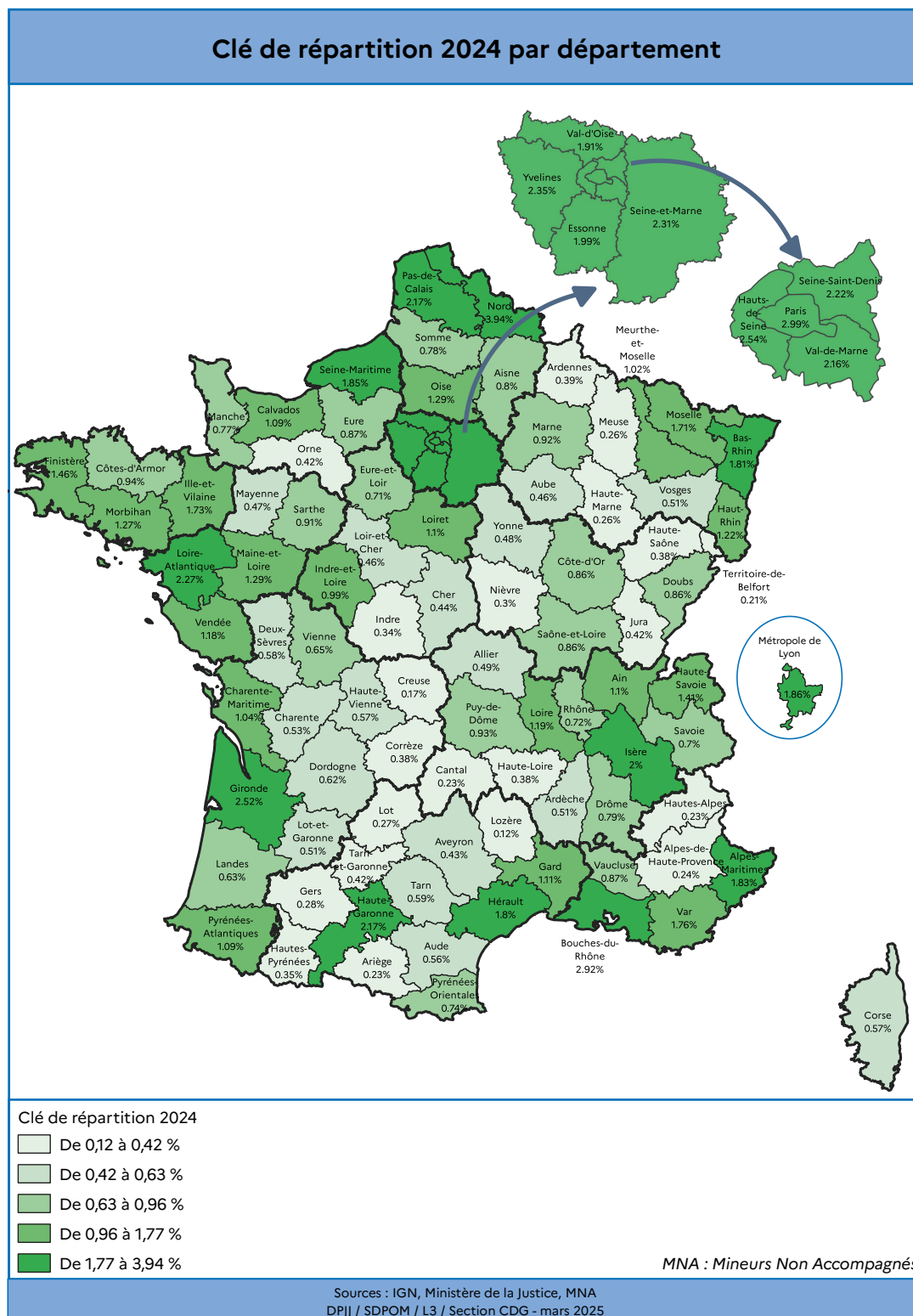
Il ressort des éléments présentés par le rapport d'activité de l'OFPPA¹⁹ que **1 027 MNA ont introduit une demande de protection internationale en 2024**, soit 7,6 % de l'ensemble des MNA nouvellement confiés la même année. Le nombre de MNA ayant introduit une demande de protection est en baisse par rapport à 2023 (1 350 demandes d'asile introduites par des MNA). Cette baisse s'explique principalement par la diminution du nombre de demandes émanant de MNA afghans qui représentaient depuis 2021 environ 60 % du total des demandes. Le principal pays d'origine des MNA demandeurs reste néanmoins l'Afghanistan (42 %), suivi par des pays du continent africain (notamment le Soudan, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo et la Guinée). La part des filles sollicitant le bénéfice d'une protection internationale augmente en 2024, passant de 16,7 % en 2023 à plus de 26 %. Enfin, le taux de protection des MNA demandant l'asile demeure élevé malgré une légère baisse : il s'élève à 80,1 % (contre 84,1 % en 2023). En y ajoutant les protections reconnues par la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il s'établit à 87,1 % (contre 90 % en 2023).

Dans une décision en date du 19 novembre 2024²⁰, le Conseil d'État est venu apporter des précisions sur la procédure de demande d'asile des MNA. Les MNA souhaitant demander l'asile doivent impérativement bénéficier d'un représentant légal nommé par un magistrat (tuteur, délégataire de l'autorité parentale ou administrateur ad hoc). L'entretien à l'OFPPA du MNA ne peut avoir lieu en l'absence du représentant légal, hormis lorsque cette absence est imputable au mineur.

¹⁹ La méthodologie utilisée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPPA) prend en compte la minorité des MNA uniquement au moment du dépôt de la demande de protection internationale. En revanche, les décisions rendues sur ces dossiers sont comptabilisées quel que soit l'âge au moment de la décision, et uniquement pour les dossiers où la minorité n'a pas été remise en cause à l'issue de l'instruction de la demande d'asile par l'OFPPA. OFPPA, Rapport d'activité 2024. https://www.ofpra.gouv.fr/libraries/pdf.js/web/viewer.html?file=/sites/default/files/2025-06/OFPPA_RA_2024_BD_PaP.pdf

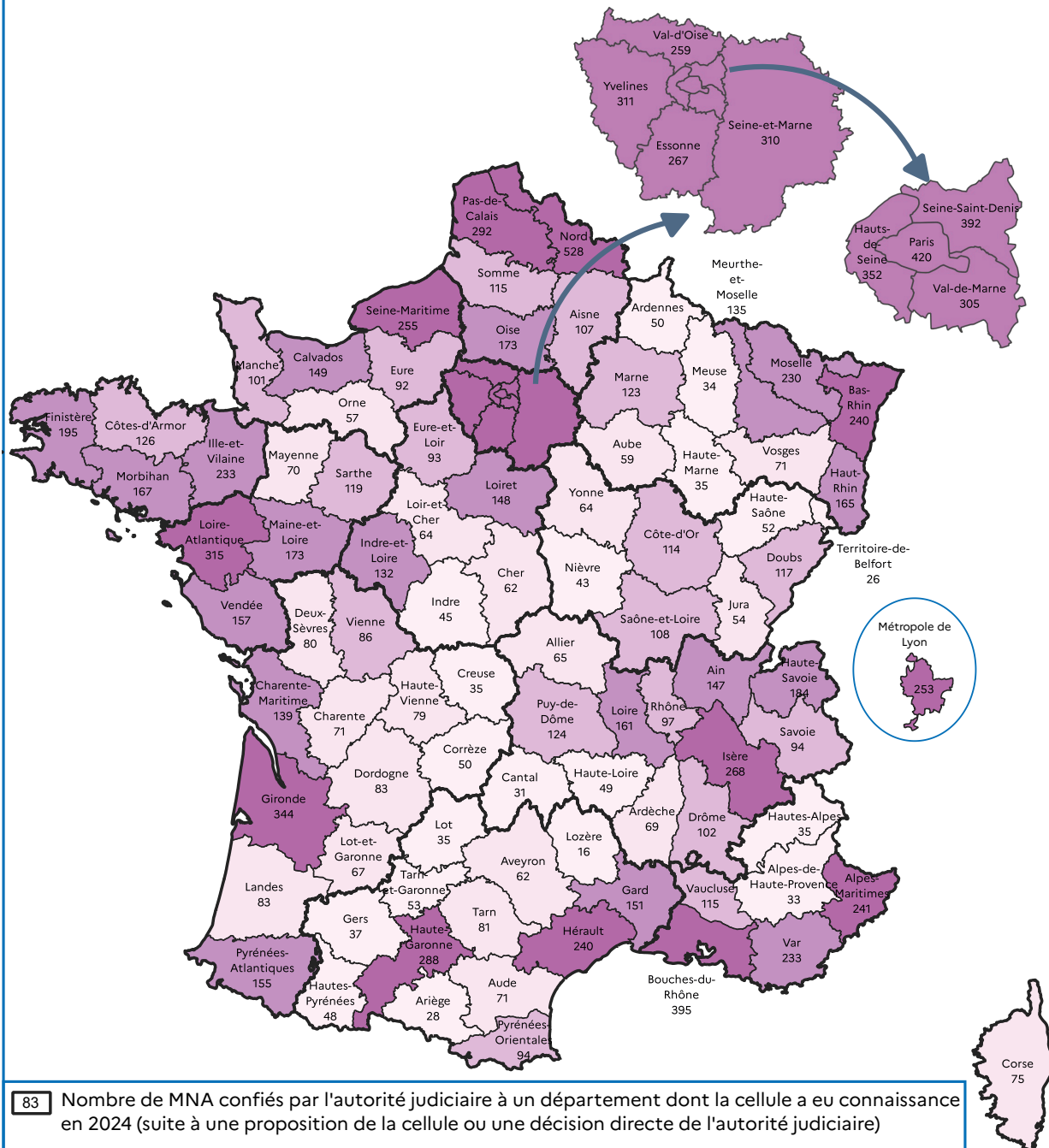
²⁰ Décision n° 488034 du 19 novembre 2024. La jurisprudence du Conseil d'État et ses conséquences sont mentionnées sur les rubriques dédiées aux mineurs non accompagnés du site Internet de l'OFPPA www.ofpra.gouv.fr : Asile & Apatridie / Mineurs non accompagnés / L'entretien à l'OFPPA <https://www.ofpra.gouv.fr/dossier/mineurs-non-accompagnes/lentretien-a-lofpra-mna> Professionnels / Administrations & Juridictions / Vous accompagnez un mineur <https://www.ofpra.gouv.fr/dossier/administrations-juridictions/la-protection-de-lenfance>

— 4. LA RÉPARTITION DES MNA — SUR LE TERRITOIRE (HORS OUTRE-MER)



Cette carte représente la clé de répartition de chaque département pour l'année 2024.

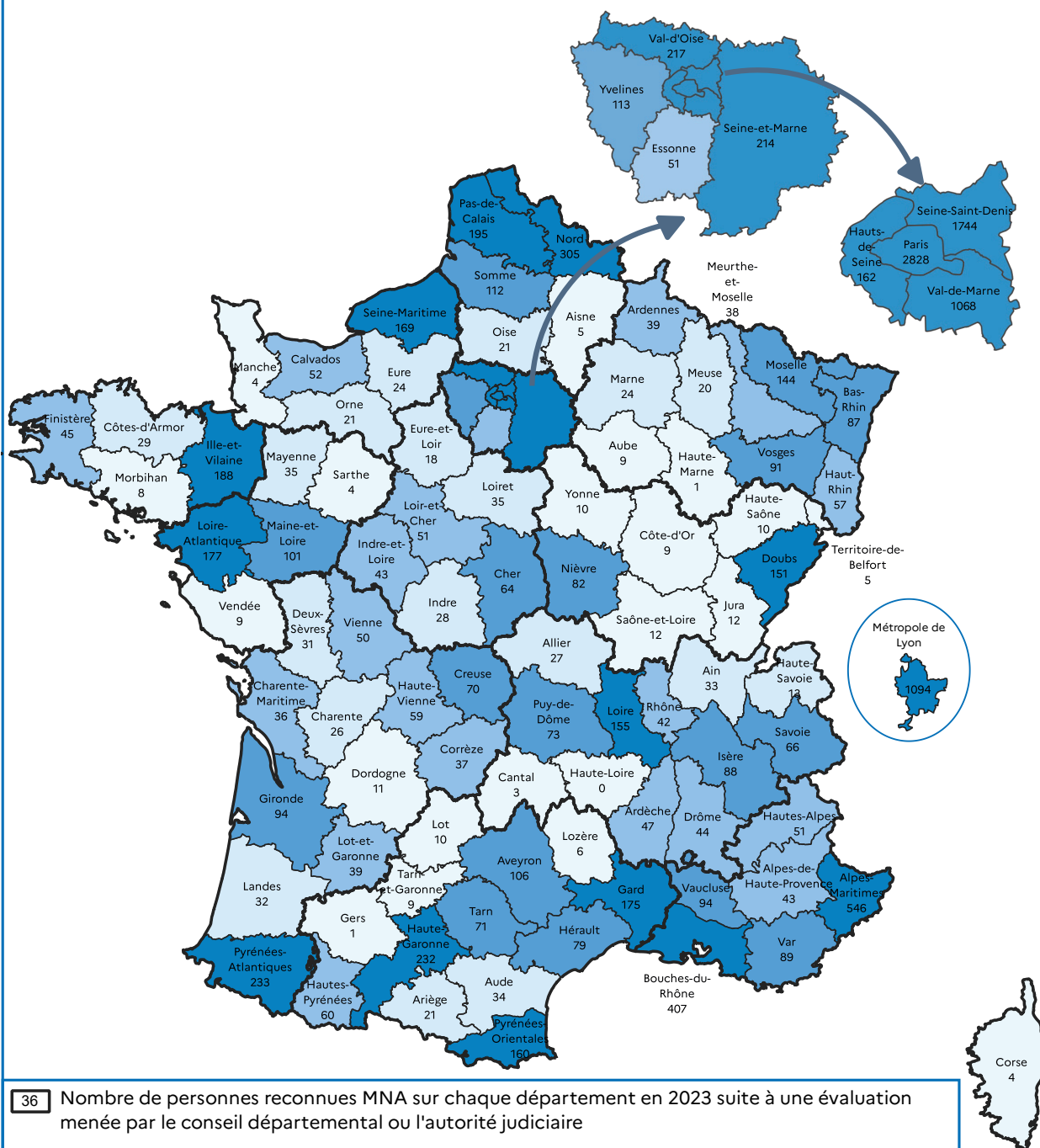
Nombre de MNA confiés aux départements en 2024



Sources : IGN, Ministère de la Justice, MNA
DPJJ / SDPOM / L3 / Section CDG - mars 2025

Cette carte identifie le nombre de décisions judiciaires confiant des personnes reconnues MNA aux départements, dont la cellule a eu connaissance en 2024. Il s'agit de la répartition nationale des MNA après proposition d'orientation par la mission nationale ou par décision directe de l'autorité judiciaire.

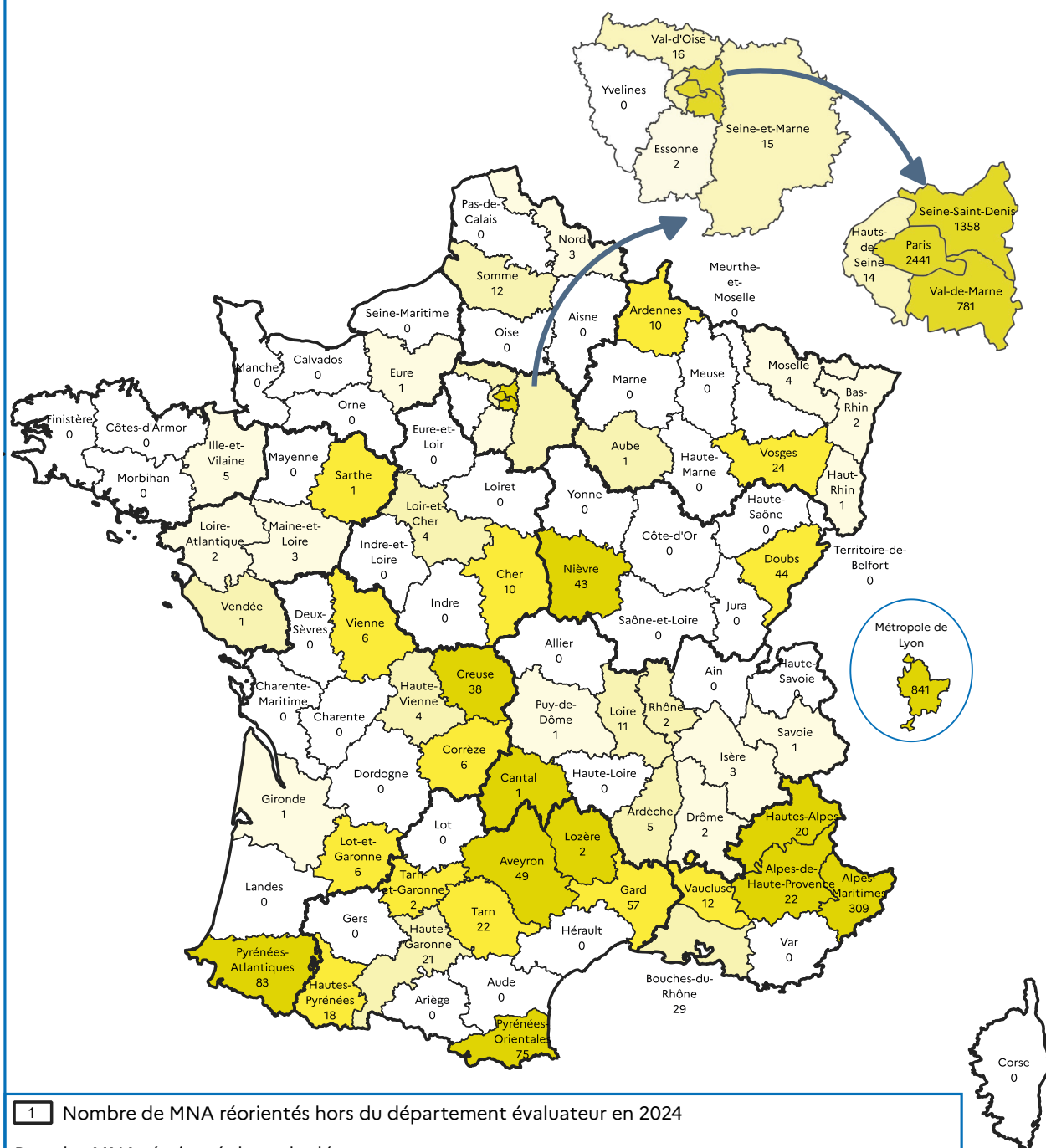
Nombre de personnes reconnues MNA par les départements en 2024



Sources : IGN, Ministère de la Justice, MNA
DPJJ / SDPOM / L3 / Section CDG - mars 2025

Cette carte permet d'identifier le nombre de décisions reconnaissant des personnes comme MNA dans un département. Cependant, elle ne permet pas de déterminer le nombre de personnes qui se sont présentées comme telles.

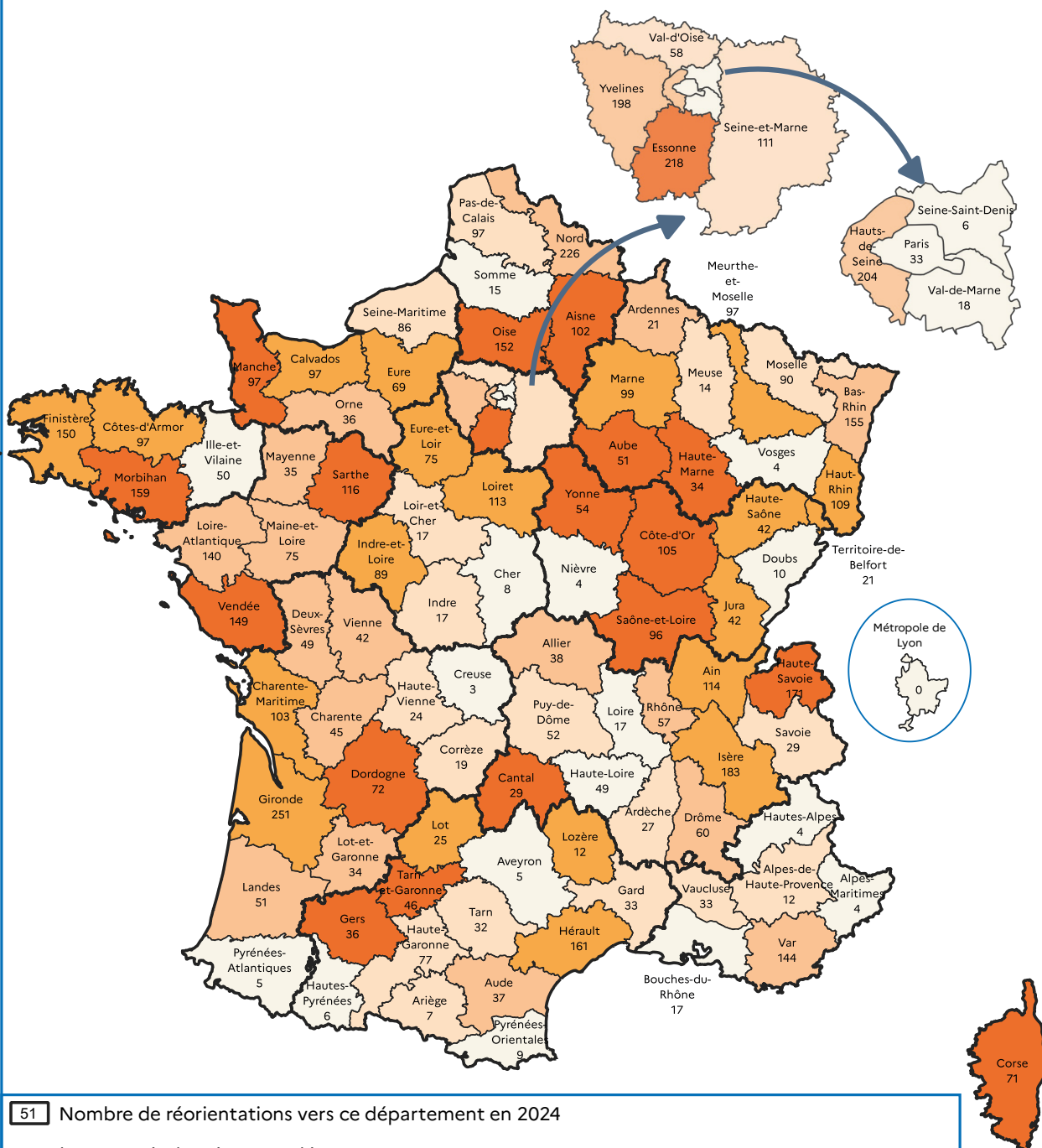
Nombre de personnes reconnues MNA confiées hors des départements évaluateurs en 2024



Sources : IGN, Ministère de la Justice, MNA
DPJJ / SDPOM / L3 / Section CDG - mars 2025

Cette carte illustre le nombre de MNA orientés vers un autre département que celui ayant réalisé l'évaluation de la minorité et de l'isolement de la personne. Différents facteurs peuvent expliquer que certains départements accueillent un nombre plus important de MNA après orientation par la mission nationale, comme le flux d'arrivées de personnes se présentant comme MNA ou leur clé de répartition, par exemple.

Nombre de personnes reconnues MNA confiées aux départements suite à une réorientation en 2024



Cette carte identifie le nombre de MNA confiés à un département à la suite d'une réorientation. Lorsque le nombre est élevé, cela signifie que le département s'est vu confier un grand nombre de MNA en provenance d'autres départements. Cela s'explique par le fait que le nombre de personnes évaluées MNA sur le département ne permet pas d'atteindre l'effectif prévu par sa clé de répartition.

5. LES SPÉCIFICITÉS DE L'ANNÉE 2024

5.1. LES ROUTES MIGRATOIRES VERS L'EUROPE

- Depuis la crise migratoire de 2015, les arrivées irrégulières dans l'Union européenne ont beaucoup diminué. En 2024, 200 172 arrivées irrégulières ont été enregistrées dans l'Union européenne²¹.
- L'Agence européenne de garde-frontières et de garde-côtes (Frontex) estime à 238 626 franchissements illégaux aux frontières extérieures de l'UE en 2024.

Comme le souligne Frontex, les chiffres sont à étudier avec précaution car les statistiques peuvent masquer la complexité du phénomène migratoire et les réalités que recouvrent les migrations irrégulières, comme les nombreuses noyades en tentant de rejoindre l'Europe.

En 2024, Frontex dénombre **une baisse de 38 % du nombre de détections d'entrées irrégulières au sein de l'Union européenne** (frontières extérieures), atteignant le niveau le plus bas depuis 2021²².

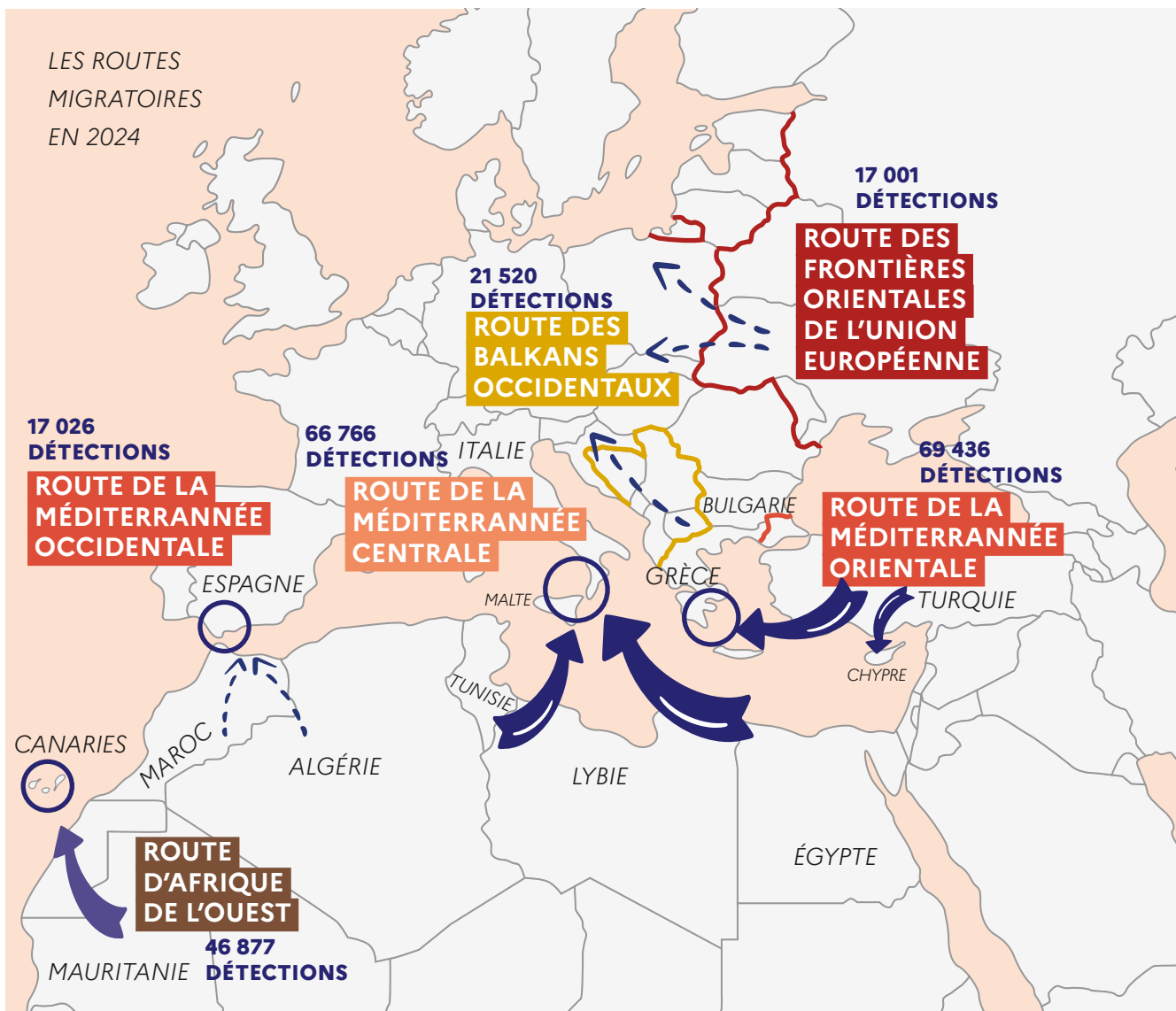
Cette diminution est due aux routes de la Méditerranée centrale (- 59 %) et à la route des Balkans occidentaux (- 78 %). Frontex explique ce phénomène par le travail de coopération bilatérale entrepris dans certains pays d'origine et de transit notamment. À l'inverse, les arrivées par la route des frontières orientales de l'Union européenne ont considérablement augmenté (+ 192 %).

Selon les informations publiées par Frontex, les dix principales nationalités des personnes entrées de manière irrégulière au sein de l'Union européenne sont les suivantes :

- Syrienne (20 %) ;
- Afghane (7 %) ;
- Mali (7 %) ;
- Bangladaise (6 %) ;
- Ukrainienne (6 %) ;
- Egyptienne (5 %) ;
- Algérienne (5 %) ;
- Sénégalaise (4 %) ;
- Marocaine (4 %) ;
- Turque (4 %).

²¹ Site internet du conseil européen et du conseil de l'Union européenne, Flux migratoires : les routes orientale, centrale et occidentale - Consilium

²² Fontex, Annual_Brief_2024.pdf



→ LA ROUTE DE L'AFRIQUE DE L'OUEST

La route de l'Afrique de l'ouest connecte les pays de l'Afrique de l'ouest avec les îles des Canaries (Espagne). Elle est principalement empruntée par des Maliens, des Sénégalais et des Marocains.

46 877

détections du franchissement illégal aux frontières extérieures de l'UE par Frontex en 2024

+ 18% par rapport à 2023

→ LA ROUTE DE LA MÉDITERRANÉE OCCIDENTALE

La route de la Méditerranée occidentale relie les pays du nord-ouest du continent africain avec le sud de l'Espagne. Les principales nationalités des personnes qui empruntent cette route sont des Algériens, des Marocains et des Maliens.

17 026

détections du franchissement illégal aux frontières extérieures de l'UE par Frontex en 2024

+ 1% par rapport à 2023

→ LA ROUTE DE LA MÉDITERRANÉE CENTRALE

La route de la Méditerranée centrale est une des principales voies de migration vers l'Europe, liant les pays qui se trouvent entre la partie de la mer Méditerranée située entre l'Afrique du nord et, du côté européen, l'Italie et Malte. Les principales nationalités qui ont recours à cette route sont les Bangladais, les Syriens, les Tunisiens.

66 766

détections du franchissement illégal aux frontières extérieures de l'UE par Frontex en 2024

- 59% par rapport à 2023

→ LA ROUTE DE LA MÉDITERRANÉE ORIENTALE

La route de la Méditerranée orientale correspond aux mouvements vers Chypre, les frontières maritimes grecques et les frontières terrestres grecques et bulgares avec la Turquie. Les principales nationalités concernées par cette route sont les Syriens, les Afghans et les Égyptiens.

69 436

détections du franchissement illégal aux frontières extérieures de l'UE par Frontex en 2024

+ 14% par rapport à 2023

→ LA ROUTE DES BALKANS OCCIDENTAUX

La route des Balkans occidentaux comprend la Bulgarie, la Roumanie, la Hongrie et la Croatie aux frontières terrestres avec les pays de la région des Balkans occidentaux. Les principales nationalités qui empruntent cette route sont les Syriens, les Turcs et les Afghans.

21 520

détections du franchissement illégal aux frontières extérieures de l'UE par Frontex en 2024

- 78% par rapport à 2023

→ LA ROUTE DES FRONTIÈRES ORIENTALES DE L'UNION EUROPÉENNE

La route des frontières orientales de l'Union européenne est une frontière terrestre de 6 000 kilomètres de long entre la Biélorussie, la Moldavie, l'Ukraine, la Fédération de Russie et les États membres de l'UE (Estonie, Finlande, Hongrie, Lettonie, Lituanie, Norvège, Pologne, Slovaquie et Roumanie).

17 001

détections du franchissement illégal aux frontières extérieures de l'UE par Frontex en 2024

+ 192% par rapport à 2023



LES TRAVERSÉES IRRÉGULIÈRES DE LA MANCHE

La diminution des arrivées irrégulières en Europe constatée en 2024 ne semble pas avoir affecté le nombre de traversées illégales de la Manche pour rejoindre le Royaume-Uni. En effet, selon les chiffres du ministère de l'Intérieur britannique publiés le 1er janvier 2025, 36 816 migrants sont parvenus à traverser la Manche depuis la France en 2024, soit 25 % de plus qu'en 2023²³.

Au moins 76 morts ont été dénombrés dans une vingtaine de naufrages. Selon la préfecture du Pas-de-Calais, au moins 5 800 personnes ont été secourues en mer en 2024 et plus de 870 tentatives de traversée ont été empêchées par les forces de l'ordre²⁴. Ces statistiques n'opèrent pas de distinction entre les majeurs et les mineurs.

Madeleine Sumption, directrice de l'Observatoire des migrations, un centre de recherche de l'Université d'Oxford, fait part de la difficulté à expliquer les raisons spécifiques de cette augmentation²⁵.



Une enquête menée par des médias de différents pays européens a permis de révéler que **plus de 50 000 mineurs non accompagnés auraient disparu** après leur arrivée sur le sol européen entre 2021 et 2023²⁶. Il s'agit du projet « **Lost in Europe** » qui a remporté le prix « **Caruana Galizia** », décerné par le Parlement européen et qui récompense le journalisme qui promeut ou défend les valeurs et principes fondamentaux de l'Union européenne.

La diminution du nombre de MNA confiés à des départements en 2024 s'inscrit dans un contexte européen marqué par une diminution des arrivées irrégulières au sein de l'Union européenne, malgré la situation géopolitique mondiale.

Les variations du nombre d'arrivées illégales en Europe au cours de ces dernières années illustrent l'impossibilité d'estimer le nombre d'arrivées de personnes se déclarant MNA en France au cours des prochaines années.

²³ Site internet du gouvernement britannique, *Small boat activity in the English Channel* - GOV.UK

²⁴ France Info, « Migrants : le nombre de traversées illégales de la Manche vers le Royaume-Uni a nettement augmenté en 2024 », 1er janvier 2025, https://www.francetvinfo.fr/monde/europe/migrants/net-hausse-en-2024-des-traversees-illegales-de-la-manche-vers-le-royaume-uni-sur-de-petits-bateaux_6988796.html

²⁵ Ibidem

²⁶ Parlement européen, communiqué de presse, « Le Prix Daphne Caruana Galizia décerné à une enquête sur la disparition d'enfants migrants », *Une enquête sur la disparition d'enfants migrants reçoit le Prix Daphne Caruana* | Actualité | Parlement européen

5.2. LES ENJEUX ET DÉFIS DES TERRITOIRES

- En 2024, les conseils départementaux ont régulièrement fait part à la mission des difficultés rencontrées s'agissant de la mise à l'abri des personnes se déclarant mineures et non accompagnées, ou de la prise en charge des MNA.

LA PRISE EN CHARGE DES MNA DONT LA MINORITÉ A ÉTÉ RECONNUE PAR UN JUGE DES ENFANTS

De plus en plus de juges des enfants sollicitent la MMNA afin d'orienter les MNA qu'ils confient, dans le cadre de la péréquation nationale.

Cette augmentation des orientations des MNA confiés par un juge des enfants questionne certains territoires, notamment lorsqu'il s'agit de personnes ayant déjà fait l'objet d'une évaluation par un conseil départemental.

Dans ce contexte, la MMNA constate que des appels sont régulièrement interjetés contre ces décisions de placement, confirmant ou non la décision de première instance.

LA SATURATION DES DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE EN DÉBUT D'ANNÉE

La forte augmentation du nombre de MNA accueillis en 2023 a mis en difficulté les dispositifs de placement. En effet, la saturation des dispositifs d'accueil pérenne a entraîné un allongement des durées de mise à l'abri.

LA GÉNÉRALISATION DE L'UTILISATION DU FICHIER D'APPUI À L'ÉVALUATION DE LA MINORITÉ ET DE L'ISOLEMENT (AEM) S'EST POURSUIVIE AU COURS DE L'ANNÉE 2024

Ainsi, à la fin de l'année, 95 départements ou collectivités ont signé une convention avec leur préfecture permettant de recourir à l'utilisation du fichier AEM.

Néanmoins, selon les informations transmises par les départements, certaines pratiques d'utilisation du dispositif AEM contraires à la réglementation perdurent telles que :

- L'enregistrement en préfecture comme élément conditionnant la mise à l'abri et l'évaluation d'une personne ;
- L'interrogation du fichier AEM par le conseil départemental après que le mineur a été confié par décision judiciaire.

La mission nationale informe la direction générale des étrangers en France (DGEF) des situations relevant de sa compétence lorsqu'elles sont portées à sa connaissance par les départements.



DES DIFFICULTÉS LIÉES À L'ACCOMPAGNEMENT DES MNA DANS LEURS DEMANDES D'ASILE

Il ressort des éléments présentés par le rapport d'activité de l'OFPRA que 153 715 personnes ont introduit une demande de protection internationale en 2024. Parmi ces dernières, 1 027 MNA ont déposé une demande d'asile, soit 0,67 %.

Si peu de mineurs non accompagnés déposent une demande d'asile, le taux d'admission de ces derniers est très élevé (80,1 %). Si on ajoute les données de la cour nationale du droit d'asile (CNDA), le taux de protection global des MNA en France en 2024 s'élevait à 87,1 %. À titre de comparaison, le taux d'admission de l'OFPRA pour l'ensemble des demandes de l'année 2024 s'est établi à 38,8 %.

Il est donc essentiel de rappeler l'intérêt que peut avoir le dépôt d'une demande d'asile pour les mineurs non accompagnés au regard de la protection pouvant être accordée. En effet, si une prise en charge est accordée de fait à toute personne mineure se trouvant dépourvue de la protection de sa famille en France, le statut de réfugié (ou de bénéficiaire de la protection subsidiaire) est plus protecteur. Il pourra également permettre un accès facilité à la nationalité française.

De nombreux départements font part de contraintes pouvant empêcher le dépôt de demandes d'asile des MNA. Tout d'abord, cette procédure est engageante pour les professionnels qui ne sont par ailleurs pas nécessairement formés à cette procédure qui implique d'y consacrer du temps. Les territoires peuvent également manquer d'administrateurs ad hoc disponibles, représentants légaux nécessaires à l'accompagnement des MNA souhaitant faire une demande d'asile, si ces derniers en sont dépourvus. Enfin, il convient de souligner qu'un MNA qui obtiendrait le statut de réfugié ou le bénéfice d'une protection subsidiaire ne pourrait rentrer dans son pays d'origine pendant le temps de sa protection, ce qui peut être difficile à concevoir pour des adolescents.

Ces enjeux territoriaux font l'objet d'une remontée en interne à la DPJJ et au ministère de la Justice .

Par ailleurs les difficultés communiquées par les départements font l'objet d'échanges avec la direction générale de la cohésion sociale (DGCS).

5.3. LES DISPOSITIFS INSPIRANTS

- Des conseils départementaux ont mis en place de **nouvelles formes d'hébergement et d'accompagnement** afin que les MNA bénéficient d'une prise en charge adaptée et d'un meilleur accompagnement en santé.

UN SUIVI EN SANTÉ RENFORCÉ

→ **Généralisation de l'expérimentation pour un parcours de soins coordonné des enfants et adolescents protégés : « Santé Protégée »**

Les mineurs protégés constituent une population particulièrement vulnérable avec des besoins spécifiques. Plusieurs départements ont expérimenté un parcours de soins adapté à tous les mineurs bénéficiant d'une mesure de protection, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

L'objectif est d'améliorer la santé globale de ces mineurs en facilitant leur accès aux soins, leur suivi médical et la coordination des praticiens en permettant la traçabilité des informations.

Après qu'un bilan de santé a été réalisé lors de l'entrée dans le dispositif de protection de l'enfance, une structure de coordination est chargée de mettre en place un suivi médical régulier et de s'assurer que les soins préconisés sont effectués. La Sécurité sociale verse un forfait annuel de 430 euros par mineur à ladite structure.

→ **L'expérimentation de « Santélien », un logiciel de suivi des rendez-vous médicaux, pour les mineurs non accompagnés confiés**

Un département a décidé d'expérimenter l'utilisation de cet outil, mis en place par l'agence régionale de santé, permettant aux professionnels de santé de disposer d'un dossier patient partagé, comparable à un carnet de liaison numérique. Cette plateforme permet d'échanger rapidement et de manière sécurisée des informations relatives à l'état de santé du patient, d'organiser la prise en charge conjointe et de faciliter le suivi.



« Je ne suis pas venu ici pour manger des sandwiches », Mineurs non accompagnés : cas cliniques dessinés. Mélanie KERLOC'H et Léa RENARD, Éditions Érès, coll. Questions de société, 2024

Mélanie Kerloc'h, psychologue clinicienne, et Léa Renard, dessinatrice, ont publié cette année un roman graphique qui relate des échanges dans le cadre de séances de psychothérapie de MNA en recours, pris en charge au sein d'un centre de jour spécialisé. Cet ouvrage permet d'appréhender la situation psychologique des jeunes concernés.

LA CRÉATION DE DISPOSITIFS DE PRISE EN CHARGE POUR LES MNA LES PLUS JEUNES

→ **L'ouverture d'un lieu de vie dédié aux MNA âgés de 11 à 14 ans**

Un département a ouvert une maison d'enfants à caractère social d'une capacité de 16 places afin d'adapter et de sécuriser la prise en charge des MNA les plus jeunes. Un collège avec lequel un partenariat a été conclu se trouve sur la commune d'implantation de la structure et une ligne de bus a été spécialement créée.

DES DISPOSITIFS ADAPTÉS AUX BESOINS DE CHAQUE MINEUR CONFIE

→ **La présence de conseillers socio-professionnels dont les postes sont financés par des fonds européens**

Un département a remporté un appel à projets du « Fonds social européen + ». Le financement obtenu a permis la création de trois postes de conseillers socio-professionnels (CSP) et d'un poste administratif. Ces postes sont spécifiquement dédiés à l'accompagnement des MNA : mis en place sur le fondement d'un diagnostic juridique individuel, ce dispositif permet de proposer à chaque mineur, en plus de son accompagnement éducatif « classique », un accompagnement personnalisé en matière de scolarisation et/ou de formation professionnelle, d'accès à un titre de séjour, à la naturalisation, ou encore à la demande d'asile.

→ **Dispositif de préparation à l'autonomie permettant de faire une transition entre un hébergement collectif et des appartements**

Un département dispose de six structures de préparation à l'autonomie dans lesquelles les mineurs sont hébergés pour une durée de six mois avant d'intégrer des dispositifs de prise en charge en diffus. Il s'agit de maisons composées de plusieurs chambres et d'un espace pour les éducateurs. Les mineurs sont responsables de leurs horaires et de leurs courses mais une présence éducative quotidienne en journée permet de les accompagner lorsque cela est encore nécessaire. Un veilleur est présent chaque nuit.

Ces structures permettent notamment aux mineurs arrivés jeunes et ayant passé plusieurs années au sein d'hébergements collectifs, ou aux mineurs peu autonomes, de faciliter leur transition vers un hébergement en appartement.

UNE CONTINUITÉ DE PRISE EN CHARGE POUR LES PERSONNES DONT LA MINORITÉ N'A PAS ÉTÉ RECONNUE

Afin de garantir la continuité de prise en charge et de prévenir les ruptures de parcours, plusieurs départements ont mis en place des initiatives à destination des personnes dont la minorité n'a pas été reconnue à l'issue de leur évaluation. Il est ainsi proposé à ces personnes de bénéficier d'une mise à l'abri d'une semaine à l'hôtel, financée par le conseil départemental. Ce délai permet d'organiser un relais avec les structures d'hébergement d'urgence du droit commun. En coordination avec le Service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), un autre département oriente les personnes dont la minorité n'a pas été reconnue en centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour qu'elles puissent bénéficier d'une prise en charge. Ces initiatives permettent d'assurer une transition sécurisante à la sortie des dispositifs d'accueil provisoire d'urgence et également de prévenir les éventuels conflits lors de la notification de refus de prise en charge par l'aide sociale à l'enfance.

UNE PLATEFORME NUMÉRIQUE À DESTINATION DES JEUNES SORTANT DES DISPOSITIFS DE PROTECTION DE L'ENFANCE

La Convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) a mis en ligne une plateforme numérique dénommée B-ASE à destination des jeunes sortant de la protection de l'enfance. Cette plateforme, élaborée par et pour les jeunes, est directement accessible sur www.la-base.org : elle a vocation à offrir aux jeunes majeurs l'ensemble des informations et ressources nécessaires pour accéder à leurs droits et atteindre l'autonomie comme l'émancipation. Elle permet de lutter contre les « sorties sèches ».

Plusieurs outils sont disponibles sur la plateforme : des fiches thématiques relatives aux droits et ressources auxquels peuvent accéder les jeunes ; une cartographie répertoriant des structures et services à l'échelle nationale pouvant les accompagner ; des actualités et des témoignages positifs et inspirants de jeunes ayant connu la protection de l'enfance, etc.

6. L'ACTUALITÉ RÉGLEMENTAIRE ET LÉGISLATIVE

6.1. LA LOI « POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION »

Le projet de loi « pour contrôler l'immigration, améliorer l'intégration » a été adopté par le parlement le 19 décembre 2023. Le texte comprenait alors 86 articles. Le Conseil constitutionnel a été saisi par le Président de la République, la Présidente de l'Assemblée nationale et plus de 60 députés et 60 sénateurs.

Dans sa décision du 25 janvier 2024, le Conseil constitutionnel a censuré 32 articles pour motif de procédure, et censuré totalement ou partiellement trois articles sur le fond. **La loi n°2024-42 a été définitivement adoptée et publiée le 26 janvier 2024.**

Plusieurs dispositions entrées en vigueur concernant, directement ou indirectement, les mineurs non accompagnés :

→ Interdiction des placements de mineurs en rétention

L'article 40 de la loi modifie l'article L. 741-5 du CESEDA et interdit le placement en rétention de tout mineur étranger, même accompagné par un adulte.

Il est à noter que cette disposition ne s'appliquera à Mayotte qu'à compter du 1^{er} janvier 2027.

Cet article met fin à la rétention des mineurs. Cependant, les mineurs peuvent être maintenus en zone d'attente.

→ Suppression de l'obligation de prise en charge par les départements, au titre de la protection de l'enfance, des anciens mineurs non accompagnés faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF)

L'article 44 de la loi modifie l'article L. 222-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Ce dernier indique désormais que les conseils départementaux ne sont plus dans l'obligation de prendre en charge

les jeunes majeurs, anciennement MNA, qui feraient l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. Cette évolution revient sur la jurisprudence du Conseil d'État qui avait jugé (CE, 12 décembre 2022) qu'un département devait accompagner un jeune majeur dans le cadre d'un contrat jeune majeur, même si ce dernier fait l'objet d'une OQTF.

Les départements qui le souhaitent pourront toutefois continuer à proposer un accompagnement, non plus au titre de l'aide sociale à l'enfance (ASE) mais de l'aide sociale facultative.

→ Le contrat d'engagement au respect des principes de la République

L'article 46 ajoute une nouvelle section dans le CESEDA. Un étranger qui souhaite obtenir la délivrance d'un titre de séjour est tenu de souscrire un contrat par lequel il s'engage à respecter les principes de la République française. Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger qui s'opposerait à cette démarche. Par ailleurs, si une personne ne respecte pas le contrat d'engagement, elle s'expose au non-renouvellement de son document de séjour.

L'un des enjeux de cet article est, pour les professionnels, d'informer les MNA devenant majeurs de l'obligation de souscription au contrat et des conséquences d'un refus.

→ Création d'un fichier des empreintes et photographies pour les MNA à l'encontre desquels il existe des indices graves d'infraction à la loi pénale

L'article 39 introduit un nouvel article L. 142-3-1 dans le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Cet article crée un fichier spécifique pour les MNA « à l'encontre desquels il existe des indices graves ou concordants rendant vraisemblable qu'ils aient pu participer, comme auteurs ou complices, à des infractions à la loi pénale », en vue de recueillir leurs empreintes digitales et photographies, et faciliter leur identification.

6.2. LES DÉCRETS D'APPLICATION DE LA LOI DU 7 FÉVRIER 2022 RELATIVE À LA PROTECTION DES ENFANTS

- Adoptée le 7 février 2022, la loi relative à la protection des enfants, dite « loi Taquet », a marqué un tournant dans l'accueil et l'accompagnement des mineurs non accompagnés, leur garantissant une meilleure prise en charge afin de répondre à leurs besoins spécifiques, notamment en interdisant le recours à l'hébergement hôtelier. En 2024, plusieurs décrets ont été publiés afin de préciser les modalités d'application de certaines dispositions et de renforcer les garanties apportées aux enfants et jeunes majeurs pris en charge par l'aide sociale à l'enfance.

Le décret n° 2024-119 du 16 février 2024 encadre l'accueil exceptionnel des mineurs et jeunes majeurs pris en charge par l'ASE dans les structures dites « jeunesse et sports » et celles relevant du régime de la déclaration²⁷. Le décret précise que cet accueil dérogatoire, limité à une durée maximale de deux mois pour répondre à des situations d'urgence ou assurer la mise à l'abri des mineurs, concerne les jeunes âgés de 16 à 21 ans. L'accueil doit comprendre une surveillance de jour comme de nuit par la présence physique d'au moins un professionnel formé, garantissant une protection adaptée. Les conseils départementaux sont tenus de veiller à la conformité de ces dispositifs avec les besoins fondamentaux des jeunes accueillis.

Pour rappel, en janvier 2020, la ministre des Solidarités et de la Santé et le secrétaire d'État chargé de l'Enfance et des Familles ont confié à l'Inspection générale des affaires sociales la mission de dresser un état des lieux de l'accueil des mineurs bénéficiaires d'une mesure de protection de l'enfance dans des établissements et structures non autorisés ou non habilités à l'aide

sociale à l'enfance, en particulier à l'hôtel. Selon les résultats des travaux menés par l'Inspection générale des affaires sociales publiés en novembre 2020, **95% des mineurs hébergés à l'hôtel étaient des MNA et 28% des MNA admis à l'ASE étaient pris en charge à l'hôtel**, bien que cette part varie considérablement d'un territoire à l'autre²⁸.

Ce décret a été complété par **une instruction ministérielle de la DGCS le 10 juillet 2024²⁹**. L'instruction précise notamment que les structures hôtelières ne peuvent servir à l'hébergement de mineurs ou de jeunes majeurs de moins de 21 ans au titre de l'aide sociale à l'enfance, « hors périodes de vacances scolaires, de congés professionnels ou de loisirs ».

Les décrets n°2024-117 et 2024-118 du 16 février 2024 relatifs au mentorat et au parrainage précisent les conditions de recours à ces dispositifs, en prévoyant notamment qu'une évaluation préalable soit réalisée afin de garantir l'adéquation de ces modalités au regard des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant.

Le décret n°2024-166 du 29 février 2024 définit le contenu minimal du projet d'établissement ou de service, en particulier la démarche interne de prévention et de lutte contre la maltraitance. Tous les projets d'établissement ou de service doivent désormais préciser les moyens de repérage des risques, les modalités de signalement ou de traitement des situations, les conditions de la réalisation d'un bilan annuel portant sur les situations survenues, les modes de communication auprès des personnes accompagnées, et également les actions et orientations en matière de gestion du personnel, de formation et de contrôle. Le décret crée par ailleurs une obligation de consultation du conseil de vie sociale pour l'élaboration et la révision du projet d'établissement ou de service ainsi qu'une obligation de transmission du projet aux autorités compétentes délivrant l'autorisation de l'établissement ou du service. Enfin, il définit les modalités de sa diffusion.

²⁷ Voir article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles : « Si elle n'est pas soumise à un régime d'autorisation en application d'une autre disposition relative à l'accueil de mineurs, toute personne physique ou toute personne morale de droit privé qui désire héberger ou recevoir des mineurs de manière habituelle, collectivement, à titre gratuit ou onéreux, doit préalablement en faire la déclaration au président du conseil départemental. Celui-ci est tenu d'en donner récépissé et d'en informer le représentant de l'Etat dans le département. »

²⁸ Inspection générale des affaires sociales, *L'accueil de mineurs protégés dans des structures non autorisées ou habilitées au titre de l'aide sociale à l'enfance*, novembre 2020, p.45. URL : <https://igas.gouv.fr/L-accueil-des-mineurs-protoges-dans-des-structures-non-autorisees-ou-habilitees> L'IGAS a constitué son rapport à partir des réponses de 29 conseils départementaux à un questionnaire, et d'entretiens menés avec des acteurs institutionnels, associatifs et académiques. L'analyse se base exclusivement sur les mineurs et exclut de fait les jeunes majeurs de moins de 21 ans.

²⁹ Instruction n° DGCS/SD2B/2024/73 du 10 juillet 2024 relative à l'accueil des mineurs et jeunes majeurs confiés à l'Aide sociale à l'enfance (ASE) dans des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) autorisés. URL : <https://sante.gouv.fr/fichiers/bo/2024/2024.21.sante.pdf#page=97>

6.3. LE PACTE EUROPÉEN SUR LA MIGRATION ET L'ASILE

- Le pacte européen sur la migration et l'asile est un ensemble de textes venant **modifier le régime européen du droit d'asile**. Adopté par le Parlement européen le 10 avril 2024 et par le Conseil de l'Union européenne (UE) le 14 mai 2024, il est composé de neuf règlements et d'une directive. Les États membres de l'UE disposent de deux ans pour le mettre en œuvre.

Le pacte prévoit plusieurs mesures visant à renforcer la lutte contre l'immigration illégale, accélérer le traitement des demandes d'asile et rendre les États membres plus solidaires les uns envers les autres.

Ainsi, **une procédure de filtrage des ressortissants de pays tiers** (règlements 2024/1352 et 2024/1356) sera mise en place aux frontières extérieures de l'Union européenne. Elle s'appliquera à toutes les personnes, y compris les mineurs non accompagnés. Divers contrôles (identité, sécurité, sanitaire, vulnérabilité) devront être mis en œuvre dans un délai de sept jours. Ce filtrage a notamment pour objectif de déterminer si la personne doit faire l'objet d'une procédure de retour (si une précédente demande d'asile a déjà été refusée) ou encore d'une procédure de demande d'asile à la frontière.

L'article 13 du règlement 2024/1356 apporte **des garanties concernant les MNA lors de cette procédure de filtrage**. Ainsi, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires afin qu'un représentant ou une personne « *formée à la sauvegarde de l'intérêt supérieur et au bien-être général du mineur* » accompagne et assiste les MNA durant la procédure de filtrage.

Le règlement 2024/1351 détermine **l'État responsable de la demande d'asile d'un MNA** (article 25). Il s'agit, par ordre de priorité :

→ De l'État membre dans lequel un membre de la famille³⁰ du MNA se trouve légalement, ou dans lequel

un proche³¹ se trouve légalement, et peut s'occuper de lui ;

→ De l'État membre dans lequel le mineur a enregistré sa demande de protection internationale pour la première fois.

Enfin, **un représentant légal** devra être désigné pour chaque mineur non accompagné. Ce représentant devra assister le mineur lors des différentes procédures prévues par les dispositions du pacte (règlement 2024/1356, règlement 2024/1351, règlement 2024/1358, notamment). Toutefois, le règlement 2024/1348 (article 23) prévoit que « *lorsque l'autorité compétente conclut qu'un demandeur qui affirme être mineur est sans aucun doute âgé de plus de 18 ans, elle n'est pas tenue de désigner un représentant* ».

L'article 25 de ce règlement détaille les conditions de l'évaluation de l'âge du mineur dans le cadre de la procédure d'asile « classique ». Ainsi, il est indiqué que : « *Lorsque, sur la base des déclarations du demandeur, de preuves documentaires disponibles ou d'autres éléments pertinents, des doutes existent quant à la question de savoir si le demandeur est mineur, l'autorité responsable de la détermination peut entreprendre une évaluation pluridisciplinaire, incluant une évaluation psychosociale, qui est effectuée par des professionnels qualifiés, afin de déterminer l'âge du demandeur dans le cadre de l'examen d'une demande* ». L'évaluation ne peut reposer exclusivement sur le physique de la personne. Il ne peut être recouru à l'examen médical qu'en dernier recours et si le représentant du mineur y consent.

Les travaux de mise en œuvre du pacte européen font l'objet de groupes de travail interministériels, pilotés par la direction générale des étrangers en France du ministère de l'Intérieur. La mission nationale mineurs non accompagnés participe à ces travaux et contribue notamment à l'analyse quant aux effets potentiels du pacte sur l'accueil des MNA et aux transpositions de ces dispositions en droit interne.

³⁰ « Membre de la famille » : dans la mesure où la famille existait déjà avant l'arrivée du demandeur ou du membre de sa famille sur le territoire des États membres, les membres ci-après de la famille du demandeur qui sont présents sur le territoire d'un État membre : [...]

c) lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur selon le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel cet adulte se trouve ;

d) lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable de ce bénéficiaire, selon le droit ou la pratique de l'État membre dans lequel le bénéficiaire se trouve.

³¹ « Proche » : la tante ou l'oncle adulte ou un des grands-parents du demandeur qui est présent sur le territoire d'un État membre, que le demandeur soit né du mariage, hors mariage ou qu'il ait été adopté au sens du droit national.

6.4. LES ENJEUX DE LA LOI N°2023-1196 DITE « PLEIN EMPLOI » DU 18 DÉCEMBRE 2023 POUR L'INSERTION PROFESSIONNELLE DES MNA

- Cette loi a créé, depuis le 1^{er} janvier 2024, le **nouvel opérateur France Travail**, succédant à Pôle Emploi avec des missions élargies au service des différents acteurs du champ de l'emploi et de l'insertion.

Cette réforme a un double objectif :

- Proposer un meilleur accompagnement à toutes les personnes en recherche d'emploi ;
- Renforcer l'accompagnement des entreprises dans leurs processus de recrutement.

Cette transformation s'accompagne de la construction d'un « **Réseau pour l'emploi** » réunissant différents acteurs tels que l'État, les collectivités locales, les missions locales et Cap emploi.

Tous les demandeurs d'emploi bénéficient d'une orientation selon des critères communs et d'un diagnostic global fondé sur un référentiel partagé. Ils doivent signer un contrat d'engagement.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, une inscription généralisée auprès de l'opérateur France Travail est requise pour tous les jeunes sollicitant un accompagnement auprès des missions locales dans le cadre d'un parcours contractualisé. Un document ou un titre de séjour autorisant les ressortissants étrangers à travailler étant désormais indispensable pour s'inscrire à France Travail (article R. 5221-48 du code du travail), **les MNA ne disposant pas de ces documents ne peuvent plus bénéficier d'un Parcours Contractualisé d'Accompagnement vers l'Emploi et l'Autonomie (PACEA) ou d'un Contrat d'engagement jeune (CEJ).**

Pour les jeunes de 16 à 25 ans qui ne peuvent pas s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès de France Travail en raison de leur situation administrative, les missions locales ont mis en place un Parcours d'appui et d'orientation (PAO). Ce dispositif permet d'avoir accès à un accompagnement personnalisé et sans limitation de durée. Néanmoins, il n'ouvre aucun droit à indemnité.



RAPPEL

Tout personne âgée de 16 à 25 ans révolus, en difficulté et confrontée à un risque d'exclusion professionnelle, a le droit de bénéficier d'un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, organisé par l'État (article L. 5131-3 du code du travail).

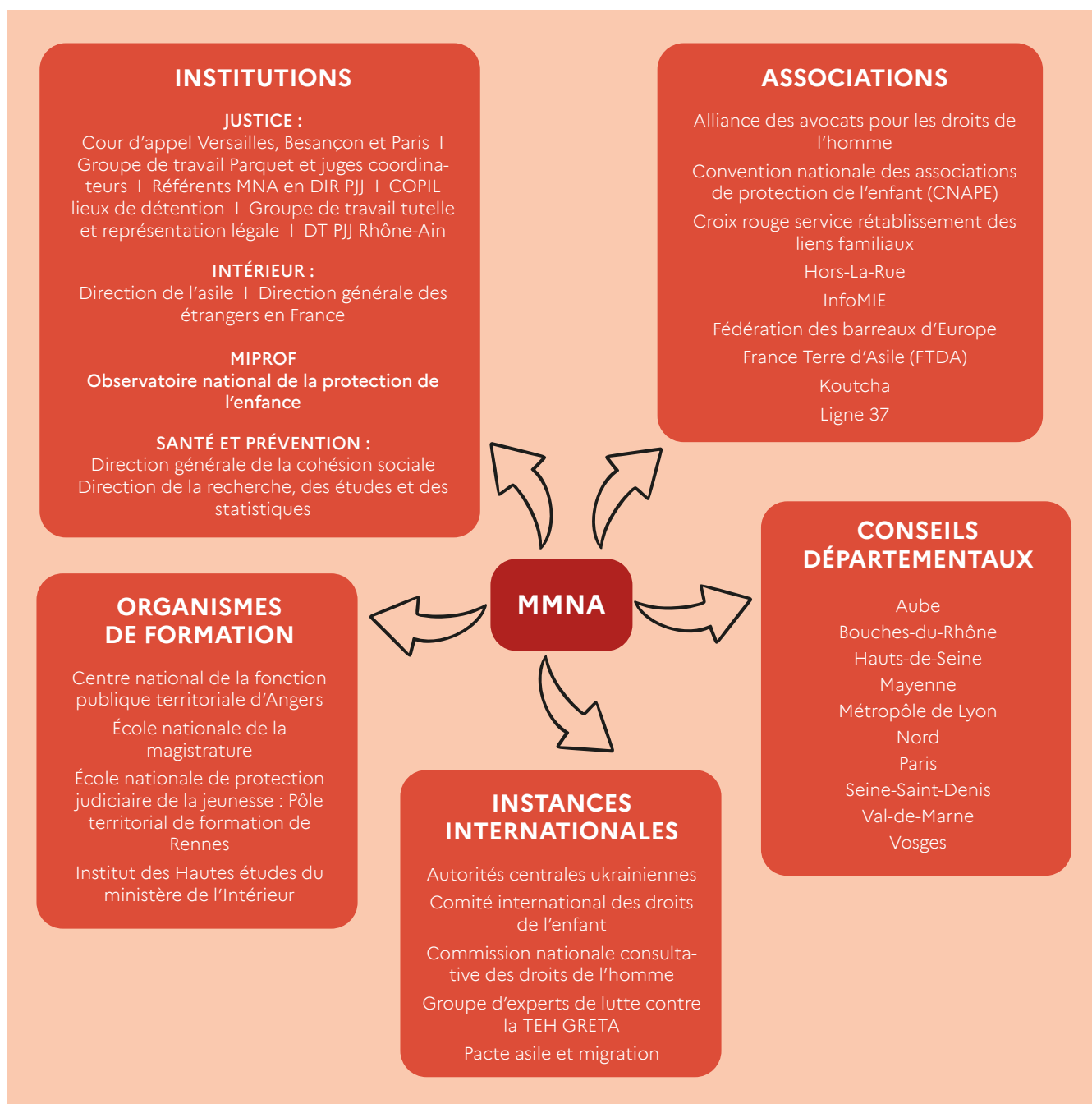
Cet accompagnement peut prendre la forme d'un :

→ **PACEA** mis en œuvre par les missions locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes (article L. 5131-4 du code du travail) ;

→ **CEJ**, accompagnement intensif, ouvert aux jeunes qui rencontrent des difficultés d'accès à un emploi durable, ne sont pas étudiants et ne suivent pas une formation. Son bénéfice est conditionné au respect d'exigences d'engagement, d'assiduité et de motivation. Il est mis en œuvre par les missions locales et par l'opérateur France Travail (article L. 5131-6 du code du travail).

— 7. LES ÉCHANGES DE LA MMNA — AVEC LES ACTEURS DU DISPOSITIF

- Afin d'enrichir et de compléter ses connaissances et analyses des problématiques rencontrées par les MNA et les personnes se déclarant comme telles en France et en Europe, la MMNA rencontre régulièrement des acteurs de la prise en charge, des institutions internationales, nationales ou départementales, et des associations.



La mission est régulièrement consultée et interrogée par les instances internationales œuvrant en faveur des droits des enfants.

Par ailleurs, son implication dans des **travaux et projets à dimension européenne** lui permet de développer son expertise relative aux pratiques mises en œuvre dans les autres pays membres de l'UE.

En outre, cette année encore, **plusieurs groupes de travail interministériels** se sont réunis afin de poursuivre des réflexions transversales au sujet de la prise en charge des MNA.

La MMNA participe également à de nombreuses rencontres avec les **acteurs territoriaux**.

- Afin d'enrichir ses connaissances, la mission nationale organise régulièrement des rencontres avec des acteurs de la société civile tels que la Croix-Rouge française, InfoMIE ou encore UNICEF.
- La mission nationale a été associée à des comités de pilotage, colloques et réunions partenariales : instance interdépartementale ASE/PJJ Aube/ Haute-Marne, comité de pilotage MNA ASE/PJJ de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, séminaire de l'association ADALI dans les Vosges, rencontres avec les départements des Hauts-de-Seine, de la Mayenne, du Nord comme

des collectivités de la Métropole de Lyon et de Paris. Ces rencontres sont essentielles car elles favorisent, d'une part, une meilleure compréhension du fonctionnement et du rôle de la mission nationale et, d'autre part, une connaissance approfondie des dispositifs de prise en charge dans chaque département. Enfin, ces temps d'échanges privilégiés permettent de travailler les articulations entre les différents partenaires acteurs de la prise en charge des MNA, d'évoquer les éventuelles difficultés rencontrées mais également les réussites.

- Afin de répondre aux difficultés rencontrées par la protection de l'enfance, plusieurs groupes de travail État/départements se sont réunis en 2024. La MMNA a copiloté le groupe intitulé « les mineurs non accompagnés : de l'évaluation à l'accompagnement ». Cela a permis des échanges entre les services de l'État et les conseils départementaux sur des sujets tels que l'harmonisation des pratiques s'agissant de l'évaluation des personnes se déclarant mineures et non accompagnées, la santé des MNA ou encore la contribution forfaitaire de l'État relative à la phase d'évaluation et de mise à l'abri.

FOCUS - LA PARTICIPATION DE LA MMNA AUX FORMATIONS DISPENSEES PAR LE CNFPT

Les professionnels de la mission nationale mineurs non accompagnés interviennent chaque année lors de **formations dispensées par le centre national de la fonction publique territoriale** (CNFPT) à destination des professionnels en charge de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

Dans le cadre d'une formation concernant « l'évaluation sociale de la minorité et de l'isolement des jeunes se déclarant mineurs non accompagnés », des membres de la MMNA ont ainsi présenté aux professionnels présents les activités de la mission,

et notamment la mise en œuvre de la répartition nationale des mineurs non accompagnés entre les départements, ainsi que les enjeux relatifs à l'accueil des personnes se déclarant MNA et à la prise en charge des MNA.

Ces formations, organisées régulièrement et dont les modalités sont indiquées sur [le site internet](#) du CNFPT, permettent des échanges enrichissants avec les professionnels de terrain et nourrissent ainsi les différents travaux de la MMNA.

FOCUS - LE GROUPE DE TRAVAIL RELATIF A LA REPRÉSENTATION LÉGALE DES MNA

- En raison de la situation de vulnérabilité à laquelle sont confrontés les mineurs non accompagnés et de l'absence de titulaire de l'autorité parentale, la désignation d'un représentant légal est une priorité. Elle a lieu par le biais de l'ouverture d'une tutelle, souvent précédée par une procédure d'assistance éducative qui permet la mise sous protection du mineur.

Chaque tribunal judiciaire est libre d'adopter le schéma de procédure qu'il juge le plus approprié, dans le respect des dispositions légales.

Actuellement, la protection d'un mineur non accompagné est susceptible d'être organisée via trois mesures distinctes, poursuivant des objectifs différents³² :

→ **L'assistance éducative** : le juge des enfants intervient au titre de l'urgence suite à une ordonnance de placement provisoire du procureur de la République, et au titre du danger conformément à l'article 375 du code civil ;

→ **La délégation d'autorité parentale** : le juge aux affaires familiales intervient pour prononcer la délégation totale ou partielle de l'exercice de l'autorité parentale, sur le fondement de l'article 377 alinéa 2 du code civil lorsque les parents sont dans l'impossibilité d'exercer tout ou partie de l'autorité parentale ;

→ **La tutelle** : le juge des tutelles mineurs ouvre une tutelle départementale sur le fondement des articles 390 et suivants du code civil.

Dans un **objectif d'harmonisation des pratiques**, la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a souhaité réunir **un groupe de travail** constitué de magistrats (juges des enfants, juges des tutelles et procureurs), de représentants de conseils départementaux, de la société civile, de la direction des

affaires civiles et du sceau, de la direction des services judiciaire et de la direction générale de la cohésion sociale.

Plusieurs circuits organisationnels actuellement mis en place au sein des juridictions ont été identifiés, consistant notamment en :

→ **Une saisine unique du juge des tutelles mineurs par le procureur de la République**. Ce dernier, informé de la situation du mineur par le conseil départemental, prend une ordonnance de placement provisoire et saisit le juge des tutelles sans doubler cette saisine d'une requête aux fins d'assistance éducative. Dans le délai de validité de l'ordonnance de placement provisoire, soit huit jours, le juge des tutelles ouvre la tutelle départementale.

→ **Une saisine concomitante du juge des enfants et du juge des tutelles par le procureur de la République**. Dès lors qu'il est saisi par le conseil départemental, le procureur de la République prend une ordonnance de placement provisoire, en doublant d'une requête aux fins d'assistance éducative, et saisit le juge des tutelles. Dans un délai de 15 jours, le juge des enfants statue et prend une mesure de placement provisoire sans audience. Le juge des tutelles dispose ensuite d'un délai de 6 mois, délai de validité de la mesure provisoire, pour ouvrir la tutelle départementale.

Le travail engagé en faveur de la représentation légale des MNA se poursuit en 2025.

³² Cf. Rapport annuel d'activité de la MMMNA 2023 – Focus représentation légale, page 38, https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/2024-11/rapport_mmna_2023.pdf

8. LES MNA IMPLIQUÉS DANS LES AFFAIRES PÉNALES

8.1. UN FAIBLE TAUX DE MNA PARMİ LES MINEURS EN CONFLIT AVEC LA LOI

Si le nombre de MNA en conflit avec la loi est en baisse, leur prise en charge peut s'avérer complexe. Ces jeunes ont pour la très grande majorité un parcours carencé qui s'est aggravé avec la migration et l'errance. Avant de commettre des actes de délinquance, ils sont souvent eux-mêmes victimes de violence. La PJJ a développé au cours des dernières années de nombreuses actions pour répondre aux besoins de ces mineurs en s'adaptant, en se formant et parfois en se spécialisant. La question du soin paraît être un enjeu essentiel de la prise en charge de ces mineurs.

Il apparaît que le suivi conjoint ASE/PJJ, de plus en plus fréquent, permet de répondre au mieux à leurs problématiques et à leur besoin de protection. Cependant, pour ces mineurs particulièrement vulnérables et en risque d'exploitation de réseaux criminels, la prise en charge au titre de la protection de l'enfance prend souvent fin une fois la majorité atteinte. Lorsque le mandat de la PJJ arrive à son terme, ces jeunes ne bénéficient alors plus d'aucun suivi.

8.2. LA SITUATION DES MNA INCARCÉRÉS

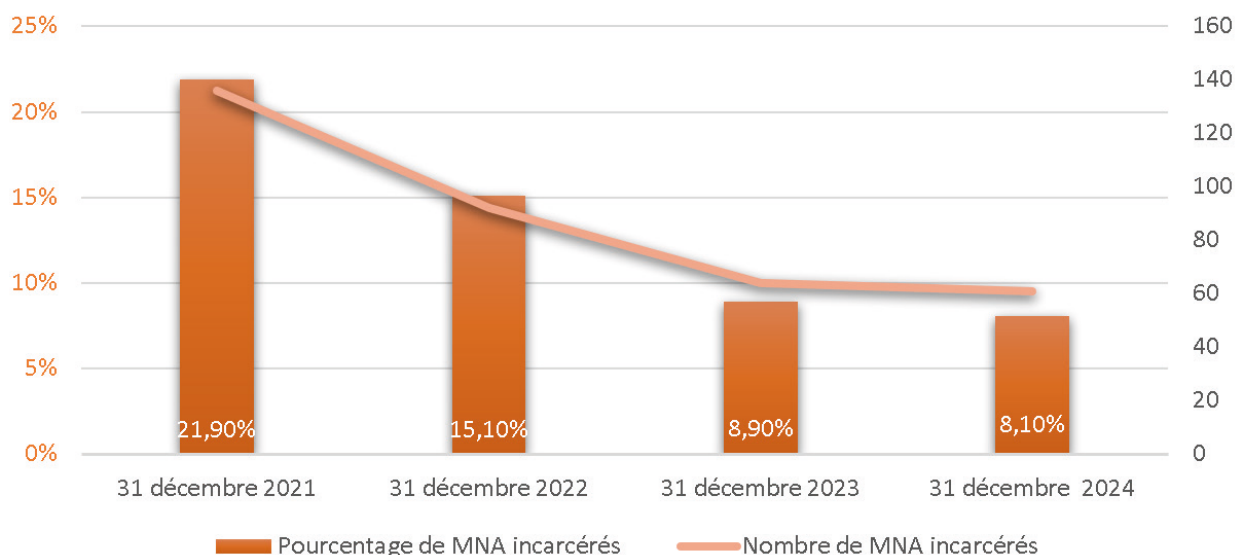
Depuis 2021, le nombre de MNA incarcérés a fortement diminué, passant de près de 25 % de l'ensemble des mineurs détenus à 8 %.

Le 31/12/2024

8,1 %

des mineurs incarcérés en France étaient des MNA. Ce pourcentage est en baisse depuis 2022.

ÉVOLUTION DU NOMBRE ET DE LA PROPORTION DES MNA INCARCÉRÉS LE 31 DÉCEMBRE 2024



8.3. DES DISPOSITIFS INSPIRANTS

- La DPJJ a signé le 16 juin 2023 une convention dédiée aux mineurs écroués avec l'association nationale des visiteurs de personnes sous main de justice (ANVP). Ce dispositif a vocation à rompre l'isolement à travers une offre de rencontres individuelles et de propositions d'ateliers collectifs animés par des bénévoles spécialement formés. Les MNA, qui n'ont que rarement des visites au parloir et qui sont souvent stigmatisés³³ voire rejetés par les autres codétenus³⁴, peuvent en bénéficier.
- Afin de formaliser et soutenir la prise en charge des MNA au pénal, une direction territoriale PJJ a élaboré, en collaboration avec les professionnels des services, des fiches réflexes relatives à l'accompagnement éducatif de ces mineurs. Différentes thématiques y sont traitées telles que le maintien des liens avec les familles dans les pays d'origine, l'insertion, la santé ou l'articulation avec l'ASE. Cet outil permet aux nouveaux professionnels d'identifier des partenaires avec lesquels travailler.



La mission intervient régulièrement dans les pôles territoriaux de formation (PTF)³⁵ et constate les attentes fortes des professionnels de la PJJ relatives aux modalités de prise en charge des MNA au pénal.

Un guide relatif à la prise en charge des MNA à destination des professionnels de la PJJ est en cours d'élaboration. Ce travail, engagé en collaboration avec les référents MNA en DIR et qui répond au plan stratégique national de la DPJJ 2023-2027, a pour ambition de soutenir et d'étayer les professionnels de la PJJ. Il propose notamment d'aborder différentes problématiques auxquelles sont confrontés les MNA, sous la forme de fiches thématiques.

Ce guide sera publié au cours de l'année 2025.

FOCUS - ATELIER CINEMA DU STEMO MNA – DIRECTION INTERREGIONALE ILE-DE-FRANCE ET OUTRE-MER

- En collaboration avec des professionnels du cinéma, plusieurs adolescents suivis par ce service territorial éducatif de milieu ouvert (STEMO) dédié aux MNA ont participé à des projets artistiques leur permettant de découvrir les métiers de l'audiovisuel et d'envisager de nouvelles perspectives professionnelles et personnelles.

Deux éducateurs du STEMO ont été mis en lien avec une société de production engagée dans la promotion de l'accès aux métiers de l'art et du cinéma pour les publics marginalisés afin de travailler à la réalisation d'un clip musical destiné à promouvoir les missions d'une association.

Quatre jeunes suivis par le service ont pu, d'une part, appréhender les missions de l'association choisie en contribuant à des distributions alimentaires et, d'autre part, participer à des ateliers vidéo afin de découvrir les coulisses d'un tournage et d'apprendre les bases techniques nécessaires pour réaliser un clip. Par ailleurs, les jeunes ont capté cer-

tains moments clés de la journée afin de réaliser un making-of témoignant de leur implication et de leur apprentissage.

La réussite de cette première session a permis d'envisager de renouveler le partenariat sous un autre format pour les années 2024-2025. Trois jeunes ont ainsi participé à la réalisation d'un court-métrage (mise en place du matériel, aide au son, à l'image et à la logistique) et pris part à cinq ateliers tendant à leur présenter différents métiers du cinéma : chef opérateur, monteur, ingénieur du son ou assistant réalisateur. Afin de valoriser cette réussite collective du projet comme le travail accompli, un temps de projection du clip musical et du making-of réalisé par les jeunes sera organisé.

Ces projets valorisent l'engagement et la créativité des jeunes leur ouvrant de nouvelles perspectives professionnelles et personnelles tout en renforçant leur confiance en eux.

³³ Fillod-Chabaud, A., Touraut, C., Entretien croisé avec Capelier, F., Cervera, C. et Monod, G. (2022). Mineurs non accompagnés en prison. *Les Cahiers Dynamiques*, 81(3), 94-103. <https://doi.org/10.3917/lcd.081.0094>

³⁴ SIMON, Alice, *Les effets sur l'enfermement des mineurs détenus*, DPJJ, 2023

³⁵ L'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse (ENPJJ) composée d'un site central, situé à Roubaix, de 9 pôles territoriaux de formation (PTF) en métropole et de 3 missions ultramarines, a pour mission principale la formation professionnelle initiale et tout au long de la vie des personnels de la Protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Elle développe également des activités de recherche, de documentation et d'édition.

9. LES MNA VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS

9.1. LE PROJET EUROPÉEN JUST CHILD : UNE JUSTICE ADAPTÉE POUR LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS CONFRONTÉS AUX RÉSEAUX DE CRIMINALITÉ ORGANISÉE

- Le projet *Just Child*, une justice adaptée pour les mineurs non accompagnés confrontés aux réseaux de criminalité organisée, s'inscrit dans le cadre de la stratégie de l'Union européenne relative au traitement des mineurs soupçonnés ou poursuivis dans le cadre d'une procédure pénale ([directive 2016/800/EU](#)).

Financé par la Commission européenne, il implique les instituts de formation judiciaire d'Italie, des Pays-Bas, du Portugal, de Belgique, de Bulgarie, de Roumanie, d'Espagne, du Kosovo, d'Albanie et de Bosnie Herzégovine, ainsi que l'École de Formation des Barreaux française.

L'objectif du projet *Just Child* est de développer **des actions de formation** pour les différents professionnels de la justice européenne amenés à connaître de la situation **des mineurs non accompagnés, qu'ils soient victimes, témoins ou auteurs dans une procédure pénale**, afin de garantir un meilleur **respect de leurs droits**, notamment dans les affaires complexes liées à la criminalité organisée transfrontalière.

Le projet vise un public de magistrats, avocats, enquêteurs, éducateurs et plus largement de tous professionnels œuvrant auprès des mineurs non accompagnés. Afin de repérer des bonnes pratiques, deux séminaires ont été organisés. Des fiches techniques ainsi que deux vidéos, l'une à destination des mineurs, l'autre à destination des professionnels, seront présentées lors d'une conférence de clôture qui se tiendra en 2025.

Un premier séminaire s'est tenu à l'École nationale de protection judiciaire de la jeunesse en juin 2024 autour de la thématique des mineurs non accompagnés auteurs d'infractions pénales commises dans le cadre d'un réseau criminel. Les débats ont mis en exergue le rôle des mineurs dans les réseaux, les moyens existant pour les aider à en sortir, les risques encourus d'un point de vue pénal mais également les enjeux liés à

leur prise en charge en matière de santé et d'insertion. Des temps d'échanges en ateliers ont permis aux participants de partager les difficultés rencontrées comme les bonnes pratiques mises en œuvre dans les pays du consortium. Le séminaire s'est clôturé par la visite d'un service de l'aide sociale à l'enfance du département du Nord prenant en charge des mineurs non accompagnés.

Un second séminaire s'est déroulé à l'École supérieure de la magistrature italienne à Naples en novembre 2024 autour de la thématique des mineurs non accompagnés victimes ou témoins dans un réseau de criminalité organisée. Les tables rondes avaient pour objectif de présenter les indicateurs laissant présumer qu'un mineur non accompagné est victime ou témoin d'un réseau criminel, et de partager aux participants des méthodes de travail adaptées à ces mineurs, notamment lors des auditions ou entretiens. Plusieurs ateliers ont permis aux professionnels d'échanger sur les postures adoptées par chacun lorsqu'il reçoit un mineur. Le séminaire s'est terminé par une visite de l'établissement pénitentiaire pour mineurs de Naples.

Une conférence conclusive a eu lieu à Paris en mai 2025. À cette occasion les différents outils de formation élaborés au cours du projet seront présentés. Cette conférence sera également l'occasion d'échanges relatifs à la coopération internationale en matière de criminalité organisée dès lors que des mineurs non accompagnés sont repérés comme étant auteurs, victimes ou témoins d'infractions.

9.2. LE GUIDE DE L'ASSOCIATION TRAJECTOIRES : « MIEUX REPÉRER ET ACCOMPAGNER LES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS »

- Ce guide, présenté sous la forme de **fiches pédagogiques**, a été élaboré afin d'aider les professionnels de terrain à **mieux repérer et accompagner les personnes victimes de traite des êtres humains**. Une attention particulière est consacrée aux mineurs.

Parmi les différentes formes d'exploitation dont peuvent être victimes les mineurs, les MNA sont principalement contraints à commettre des délits. Ces mineurs, particulièrement vulnérables, ont souvent été victimes de menaces et/ou de violences physiques, psychologiques et sexuelles. L'emprise chimique peut également être utilisée dans l'objectif de les exploiter.

Le repérage dans la rue, réalisé par les professionnels à l'occasion de maraudes, a permis de réaliser une liste, non exhaustive, d'indicateurs pouvant laisser présager que le mineur peut être victime de traite des êtres humains :

- Le jeune est quotidiennement repéré en train de commettre des actes de délinquance, sous la surveillance d'adultes, par tous les temps, toujours au même endroit ;
- Une multiplication des alias qui rend le repérage difficile par la justice ;
- Le mineur reçoit des appels et des messages très fréquents ;
- Une multiplication des gardes à vue pour des faits similaires commis dans des lieux identiques ;
- Une situation d'errance : le mineur vit en squat, a une apparence physique et sanitaire dégradée ;
- Le jeune se rajeunit pour échapper aux poursuites judiciaires, à la détention ;
- Le mineur dispose de peu de temps pour parler aux professionnels ;
- Des blessures ou marques physiques sont constatées ;
- Le mineur est sous l'emprise de psychotropes ;
- Le mineur a un discours fuyant ou stéréotypé ;

- Le mineur fait état d'une grande mobilité en Europe ;
- Le mineur a été victime d'agression(s) sexuelle(s), de viol(s), et parfois de chantage à la diffusion de vidéos de ces agressions auprès de sa famille.

Cet outil vient compléter le guide publié par l'association Hors-la-Rue, « *Mieux accompagner les mineurs contraints à commettre des délits* », plus spécifiquement dédié aux mineurs contraints à commettre des délits et victimes de traite des êtres humains.

FOCUS - LES MNA TRAVAILLEURS DES PLATEFORMES DE LIVRAISON

L'« ubérisation » de notre société est définie comme « la remise en cause du modèle économique des entreprises ou d'un secteur d'activité par l'arrivée d'un nouvel acteur proposant les mêmes services à des prix moindres, effectués par des indépendants plutôt que par des salariés, le plus souvent via des plateformes de réservation sur Internet »³⁶.

Pour pouvoir exercer en France en lien avec les plateformes de livraison, il est nécessaire d'être majeur et de fournir des papiers d'identité en règle. Toutefois, et bien qu'illégal, la location de comptes sur ces plateformes permet à des personnes mineures et/ou sans-papiers de travailler. Ce phénomène de location de comptes a fortement augmenté durant la crise sanitaire. De nombreuses personnes sans-papiers louent ainsi les comptes de personnes en situation régulière et effectuent le travail à leur place afin de percevoir une rémunération. Une partie de leurs gains revient au propriétaire du compte.

Bien que moins massif et moins visible, ce phénomène de location de comptes existe également pour les mineurs non accompagnés et peut être

décrié par certains avocats et associations. Certains jeunes, dans l'attente d'une audience devant le juge pour enfants, se retrouvent privés d'accès à l'hébergement, à l'éducation ou encore à la santé : afin de gagner de l'argent, ces derniers peuvent dès lors avoir recours à la location de comptes sur des plateformes de livraison. Aussi, et bien que pris en charge par les services de l'ASE, certains mineurs peuvent se laisser entraîner dans cette pratique illégale.

Si, à ce jour, aucun chiffre ou aucune étude ne permet d'évaluer l'ampleur de ce phénomène³⁷, certaines plateformes de livraison se sont engagées, auprès du gouvernement, à améliorer les mécanismes de contrôle de leurs applications afin d'enrayer les fraudes.

Un film a été réalisé
à ce sujet : « L'histoire
de Souleymane »
de Boris Lojkine.



FOCUS - L'APPLICATION #SEXploITED

En 2020, la Fondation SCelles³⁸ a créé **une application internet intitulée #Sexploited** pour faciliter la protection et l'accompagnement des personnes en situation de prostitution, qu'elles soient majeures ou mineures, françaises ou étrangères.

Gratuite et anonyme, cette application est disponible en dix langues (français, anglais, espagnol, portugais, bulgare, roumain, russe, chinois, arabe et ukrainien) et accessible aux personnes mal voyantes, daltoniennes et illettrées.

Une géolocalisation intégrée permet d'orienter les victimes d'exploitation sexuelle vers des structures spécialisées à proximité, en France hexagonale et en Outre-mer. Ce réseau partenarial offre des aides réparties en plusieurs catégories :

→ Aide/écoute ;

- Aide juridique ;
- Aide à l'hébergement ;
- Accompagnement à l'insertion professionnelle ;
- Prévention santé ;
- Soutien psychologique ;
- Aide alimentaire.

#Sexploited comporte, depuis janvier 2025, un nouvel onglet spécifiquement dédié aux mineurs.

Disponible uniquement sur internet, elle est non téléchargeable et ne collecte aucune donnée personnelle. Elle ne recense que le taux de fréquentation du site : en 2024, elle a fait l'objet de 10 000 visites.

Afin de faire connaître cette application au plus grand nombre, la fondation met à la disposition des professionnels des flyers, affiches et cartes de visite, avec un QR code, à distribuer³⁹.

³⁶ Définition du Larousse, *Définitions : ubérisation - Dictionnaire de français Larousse*

³⁷ Médiapart, Nathalie Tissot, « Les mineurs, fantômes des plateformes de livraison », 5 mars 2022, *Les mineurs, fantômes des plateformes de livraison | Médiapart*

³⁸ La fondation Jean-Eugène SCelles reconnue d'utilité publique depuis 30 ans a pour missions de :

- Comprendre et analyser le phénomène prostitutionnel via un l'observatoire de l'exploitation sexuelle ;

- Combattre le système prostitutionnel en informant et sensibilisant le grand public ;

- Former les professionnels qui accompagnent les victimes de TEH.

³⁹ https://www.fondationscelles.org/pdf/sexploited/FR_2pages_Appli_Sexploited_fev2020_v1.pdf

CONCLUSION

Si l'arrivée de mineurs étrangers sans représentant légal en France peut susciter des débats quant au fonctionnement des dispositifs d'immigration ou de prise en charge, la loi française et les engagements internationaux imposent, vis-à-vis de ces enfants vulnérables, une obligation de protection.

Face à l'augmentation du nombre de MNA ces dernières années, de nombreux départements ont été en difficulté pour accueillir et prendre en charge les mineurs non accompagnés et les personnes se déclarant comme tels. Certains départements ont pu refuser d'accueillir les mineurs qui leur avaient été confiés par décision de justice, situations qui ont nécessité une importante mobilisation des différentes institutions pour rappeler les cadres applicables en matière d'accueil et de répartition. Ces refus de prise en charge mettent en péril le dispositif de répartition équilibrée, proportionnée et solidaire des MNA entre les départements.

Cependant, la mobilisation de nombreux départements pour adapter leurs dispositifs de prise en charge à l'accueil des jeunes filles, aux mineurs les plus jeunes, ou encore pour mettre fin aux accueils hôteliers est à saluer. De même, l'implication des acteurs associatifs dans l'accompagnement des MNA témoigne de l'engagement collectif de tous les acteurs au bénéfice de ce public vulnérable.

L'État, pour sa part, demeure pleinement mobilisé, notamment à travers les évolutions législatives et réglementaires visant une prise en charge de qualité. La DPJJ, et plus particulièrement la MMNA, contribuent pleinement à cet engagement, en poursuivant en 2025 des travaux majeurs tels que la réflexion sur la représentation légale des MNA, l'accompagnement des professionnels PJJ à travers la publication d'un guide relatif à la prise en charge des MNA, ou encore la contribution à l'actualisation du guide des bonnes pratiques de l'évaluation de la minorité et de l'isolement.

POUR ALLER PLUS LOIN

RAPPORTS / RECHERCHES

TRAJECTOIRES, **RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITÉ 2024**

TRAJECTOIRES, **MIEUX REPÉRER ET ACCOMPAGNER LES PERSONNES VICTIMES DE TRAITE DES ÊTRES HUMAINS**, septembre 2024

DPJJ, Hugo BREANT et Lorenne CONTINI, **L'ÉCOLE EN PRISON : CONDITIONS D'ENSEIGNEMENT ET EXPÉRIENCES SCOLAIRES DES MINEURS DÉTENUS**, mai 2024

OUVRAGES

Mélanie KERLOC'H, Léa RENARD, **JE NE SUIS PAS VENU POUR MANGER DES SANDWICHES, MINEURS NON ACCOMPAGNÉS : CAS CLINIQUES DESSINÉS**, septembre 2024

Sophie GUGLIELMONI, **SOUTENIR LES MINEURS ISOLÉS FACE AU PSYCHOTRAUMATISME**, décembre 2024

THÈSES / MÉMOIRES

Carine Yolande CHAMOGNE CHEPIG, **LE DROIT D'ASILE DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS EN FRANCE**, décembre 2024

Valérie BIDAU, **COMMENT SOIGNER DES MINEURS MIGRANTS DANS LE RESPECT DE LEUR CULTURE ? OU QUAND L'INTERCULTURALITÉ S'INVITE DANS NOS CABINETS DE SOIGNANTS**, 2024

Emilie RATOVONDRAHONA, **QUÊTE DE PLACE, QUÊTE DE SENS CHEZ LES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS. (EN)JEUX DE BRICOLAGE ET DE TRANSGRESSION**, 2024

Blandine SAGNARD, **ADOLESCENTS ÉTRANGERS EN FRANCE : QUAND LES PAIRS DEVIENNENT NOUVEAUX REPÈRES**, 2024

FILM

L'HISTOIRE DE SOULEYMANE, de Boris LOJKINE

JOURNÉE D'ÉTUDE

Replay de la journée d'étude **PRENDRE SOIN DES MINEURS NON ACCOMPAGNÉS ET JEUNES MIGRANTS**, 14 mai 2024

ACRONYMES

AEM	: fichier d'appui à l'évaluation de la minorité et de l'isolement
ANVP	: association nationale des visiteurs de prison dédiée aux mineurs écroués
ASE	: aide sociale à l'enfance
CNFPT	: Centre national de la fonction publique territoriale
CESEDA	: code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
CEJ	: contrat engagement jeune
CHRS	: centre d'hébergement et de réinsertion sociale
CASF	: code de l'action sociale et des familles
CNDA	: Cour nationale du droit d'asile
DGEF	: direction générale des étrangers en France
DGCS	: direction générale de la cohésion sociale
DPJJ	: direction de la protection judiciaire de la jeunesse
ENPJJ	: école nationale de protection judiciaire de la jeunesse
MMNA	: mission nationale mineurs non accompagnés
MNA	: mineurs non accompagnés
OFPRA	: Office français de protection des réfugiés et des apatrides
OQTF	: obligation de quitter le territoire français
ONG	: organisation non gouvernementale
PACEA	: parcours contractualisé d'accompagnement vers l'emploi et l'autonomie
PTF	: pôles territoriaux de formation
STEMO	: services territoriaux éducatifs de milieu ouvert
UE	: Union européenne

Direction de la protection
judiciaire de la jeunesse

SEPTEMBRE 2025

